STATUTS DE MANITOBA

PASSES DANS LA SESSION TENUE DANS LA

TRENTE-CINQUIEME ANNEE DU REGNE DE SA MAJESTE LA

REINE VICTORIA,

ETANT LA DEUXIEME SESSION DU PREMIER PARLEMENT DE MANITOBA,

Commencée et tenue à Winnipeg, le Seizième jour de Janvier, 1872, close et prorogée le Vingt-et-unième jour de Février de la même année.



L'HON. ADAMS GEORGE ARCHIBALD,

LIEUTENANT-GOUVERNEUR.

WINNIPEG:

IMPRIMES PAR COLDWELL ET CUNNINGHAM,

Imprimeurs de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.

Anno Domini, 1872.

STATUTS DE MANITOBA

PASSES DANS LA SESSION TENUE DANS LA

TRENTE-CINQUIEME ANNEE DU REGNE DE SA MAJESTE LA

REINE VICTORIA,

ETANT LA DEUXIEME SESSION DU PREMIER PARLEMENT DE MANITOBA,

Commencée et tenue à Winnipeg, le Seizième jour de Janvier, 1872, close et prorogée le Vingt-et-unième jour de Février de la même année.

L'HON. ADAMS GEORGE ARCHIBALD,

LIEUTENANT-GOUVERNEUR.

WINNIPEG:

IMPRIMES PAR COLDWELL ET CUNNINGHAM,

Imprimeurs de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.

Anno Domini, 1872.





ANNO TRICESIMO QUINTO.

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. I.

Acte pour amender le Chapitre Second des Statuts de Manitoba, intitulé: "Acte pour établir une Cour Suprême dans la Province de Manitoba, et pour autres fins y mentionnées."

[*Sanctionnée le 12 Février, 1872.*]

SA MAJESTE, de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de Manitoba, décrète ce qui suit:

1. Le prochain terme de la Cour Trimestrielle à Winnipeg, commencera le Cinquième Jeudi de Février, au lieu du Troisième Jeudi de Février, et continuera ses séances pendant quinze jours, pourvu que les affaires de la Cour l'exigent; et toutes matières et tous procédés maintenant en Cour, ou qui y seront entrés, seront continués, et tous les jurés, officiers, témoins, et toutes parties assignées à comparaître par Bref ou autrement, devront comparaître et être présents, le Cinquième Jeudi de Février au lieu du Troisiéme Jeudi de Février.

Ajournement de la Cour Générale Trimestrielle.

CAP.

CAP. II.

Acte pour amender l'Acte d'Interprétation, Chap. 1, des Statuts de Manitoba de 1871.

[*Sanctionné le 21 Février, 1872.*]

SA MAJESTE, de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de Manitoba, décrète ce qui suit :

Certains jours ajoutés aux jours de fête.

1. Le paragraphe douzième de la septième section de l'acte passé dans la 34ème Vict., Chap. 1, intitulé : "Acte d'Interprétation," sera amendé de manière à ce que les jours suivants soient aussi compris sous le titre "Jour de Fête," savoir : l'Epiphanie, l'Ascension, la Toussaint et l'Immaculée Conception.

CAP. III.

Acte pour amender "l'Acte pour établir une Cour Suprême dans la Province de Manitoba."

[*Sanctionné le 21 Février, 1872.*]

SA MAJESTE, de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de Manitoba, décrète ce qui suit :

1. La Cour de Justice établie par l'acte présentement amendé sera appelée " Cour du Banc de la Reine " (ou "du Roi") au lieu de "Cour Suprême." Titre de la Cour.

2. La Cour se composera d'un Juge en Chef et de deux Juges Puisnés, et l'un d'entr' eux formera un quorum, et pourra exercer tous les pouvoirs et juridiction de la Cour, excepté quand elle siégera comme Cour d'Erreur et d'Appel, alors deux ou plus d'entr' eux formeront un quorum ; et la dite Cour et ses Juges auront et exerceront une juridiction civile, criminelle et d'appel, et aussi la juridiction d'une Cour d'Erreur, avec pouvoir de connaître, s'enquérir, entendre et décider suivant la loi, toutes causes et matières appelées ou évoquées sur Brefs d'Appel ou d'Erreur, de toutes Cours et juridictions d'où un Appel ou Bref d'Erreur existe ou est permis, et la dite Cour aura le droit d'appel sur tous les jugements rendus en première instance par aucun Juge, et sur tous les jugements rendus dans la Cour de Comté, tel que ci-après pourvu. Constitution et juridiction de la Cour. Cour d'Erreur te d'Appel.

3. En l'absence du Juge en Chef, la Cour sera présidée par le plus ancien Juge, ou dans le cas de deux Juge Puisnés nommés le même jour, par le premier nommé dans l'avis de nomination dans la *Gazette Officielle* publiée à Cttawa. Présidence de la Cour en l'absence du Juge en Chef.

4. Toutes les fois que, dans l'Acte présentement amendé, le Juge en Chef est autorisé à faire quelque chose, il sera entendu, à moins que le sens n'y soit incompatible, que l'autorité est conférée à la Cour. Par "Juge en Chef" on entendra "Cour."

1. Le Shérif pour la Province fera deux listes du Grand Jury et deux du Petit Jury, mentionnant séparément sur l'une des dites listes les noms de tous les jurés parlant la langue Anglaise, et sur l'autre des dites listes les noms de tous ceux parlant la langue Française, et il assignera, pour chaque Terme de la Cour du Banc de la Reine, tous les Grands Jurés et les Petits Jurés, tel que requis par la lois, pour servir à aucun tel Terme, en prenant le nom d'un Juré Anglais et celui d'un Juré Français tels qu' ils se trouvent sur la liste, alternativement et également Listes du Grand et Petit Jury—comment faites.

également sur chacune des deux listes, commençant par le premier nom; et pour chaque Terme subséquent de la Cour, il prendra le nom venant immédiatement après celui du dernier Juré assigné, et ainsi de suite jusqu'à ce que les listes soient épuisées, après quoi il commencera de nouveau par le premier nom.

Quand aura lieu un terme de la Cour—Avis en conséquence.

5. Après que le présent Acte sera devenu en force, aussitôt qu'un Juge en Chef et deux Juges Puisnés auront été nommés, en vertu du présent Acte, un Terme de la Cour du Banc de la Reine sera alors tenu, et non avant, et avis public en sera donné par proclamation, sous le seing et sceau du Lieutenant-Gouverneur, fixant le temps et le lieu où se tiendra telle Cour; et nulle personne ne sera nommée en vertu du présent Acte, comme Juge en Chef ou Juge Puisné, ou comme Protonotaire de la Cour, à moins que telle personne ne puisse parler la langue Anglaise et la langue Française.

Abolition des Cours de Sessions Inférieures—Cours de Comté y substituées.

6. A compter de et après la publication de telle Proclamation, tout ce qui, dans l'Acte présentement amendé, se rapporte aux Cours de Sessions Inférieures, sera abrogé, et les dites Cours de Sessions Inférieures seront abolies et au lieu des dites Cours, il sera tenu des Cours de Comté dans et pour chaque Comté de cette Province, dans quelques localités centrales qui seront fixées et nommées par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil.

Quand et ou les Cours de Comté devront se tenir.

7. Une Cour de Comté sera tenue dans chaque Comté, six fois par année, aux jours et lieux fixées par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil, de manière à ne pas siéger simultanément avec la Cour du Banc de la Reine à Winnipeg, et à ce que cette Cour ne soit pas tenue en aucun temps, dans plus d'un Comté à la fois.

Présidence de telles Cours.

8. Chaque Cour de Comté sera présidée par le Juge en Chef, ou par un des Juges de la Cour du Banc de la Reine.

Sa juridiction.

9. La Cour de Comté aura juridiction pour toutes dettes n'excédant pas cent piastres, cours Canadien.

Sa juridiction pour assauts.

10. Elle aura aussi juridiction pour les petits assaut et batteries, lorsque les dommages réclamés n'excédent pas ving-cinq piastres, cours Canadien.

Juridiction sommaire.

11. La juridiction sera exercée d'une manière sommaire sans Jury.

Actions excluses du Banc de la Reine.

12. Aucune action ne pourra être intentée à la Cour du Banc de la Reine, pour aucune cause dans laquelle la Cour de Comté a juridiction.

Appel des Cours de Comté.

13. Il pourra être interjeté appel à la Cour du Banc de la Reine, de tous jugements rendus par la Cour de Comté, lorsque le montant du jugement sera de quarante piastres ou au dessus.

14.

14. Nul appel ne sera permis, à moins que l'appelant, dans les dix jours après le jugement, ne dépose entre les mains du Protonotaire un Cautionnement d'Appel, avec deux cautions solvables, le liant à se soumettre au Jugement de la Cour du Banc de la Reine. Suretés pour les appels.

15. Le Lieutenant-Gouverneur en Conseil pourra nommer un Greffier pour chaque Cour de Comté, lequel émanera les sommations et fera les autres procédés nécessaires dans telle Cour. Nomination et devoir des Greffiers.

16. Tel Greffier sera *ex officio* Greffier de la Paix. Greffier de la Paix.

17. Jusqu'à ce que des Connétables soient nommés, sous l'autorité ci-après conférée, le Lieutenant-Gouverneur en Conseil pourra nommer un ou plusieurs Connétables pour signifier les sommations, et exécuter tous les autres devoirs de Connétables à l'égard de telles Cours de Comté. Nomination des Connétables.

1. Le Shérif pour la Province pourra de temps à autre nommer des Huissiers, et tels Huissiers ainsi nommés, auront pouvoir et autorité de signifier tous les Brefs émanés de la Cour du Banc de la Reine ou de la Cour de Comté, et d'exécuter tous les ordres des dites Cours adresssés au Shérif, et le Shérif sera responsable des actes des Huissiers qu'il aura ainsi nommés, comme de ses propres actes, et le Shérif pourra, et est par le présent autorisé à prendre des cautionnements de tous les Huissiers qu'il nommera ; et il pourra remplir tous les devoirs de sa charge, personnellement ou par député. Nomination et pouvoir des Huissiers.

18. Les honoraires du Greffier, des Connétables et autres Officiers de telle Cour seront réglés par les Juges. Honoraires du Greffier et autres Officiers.

19. Toute personne pourra comparaître dans les Cours de Comté, et y plaider ses causes, soit en personne ou par un Procureur et Avocat dument admis en cette Province. Les parties dans une cause peuvent comparaître en personne ou par Procureur.

20. Le Juge taxera les frais de tous jugements, et pourra y inclure, comme honoraires du Conseil employé dans la cause, telle somme qui dans son opinion, sera proportionnée à l'importance de la cause, et à la nécessité de l'assistance professionnelle en icelle. Taxe des frais.

21. A la première assemblée, dans chaque année, de la Cour de Comté d'aucun Comté, la Cour s'ouvrira comme une Cour de Sessions, et les Juges de Paix et le Grand Jury, du Comté seront requis d'y assister. Première assemblée de la Cour—Ouverte comme Cours de Sessions.

22. Le ou avant le premier jour de Mars, dans chaque année, le Shérif devra fournir au Greffier de la Paix de chaque Comté, une copie de cette partie de la liste du Grand Jury qui concerne le Comté dont il est Greffier. Listes du Grand Jury qui devront être fournies aux Greffiers de la Paix.

23. De la liste ainsi fournie, le Greffier de la Paix, devra, dans les dix jours après la réception d'icelle, en présence de deux Juges de Paix, tirer au sort, d'une boite contenant les noms des divers Grands Jurés du Le Greffier devra tirer vingt-quatre noms de Grands Jurés.

du Comté, sur des morceaux de papier séparés, les noms de vingt-quatre jurés, lesquels seront appelés les Grands Jurés de Comté, et il fera une liste de leurs noms.

Assignation des Grands Jurés.

24. Alors il émanera et transmettra au Shérif qui devra dument les signifier, des sommations ordonnant l'assistance des Grands Jurés, aux temps et lieu nommés pour la séance de la Cour de Sessions pour le Comté.

Assistance des Grands Jurés.

25. Tout Grand Juré de Comté ainsi assigné, devra être présent conformément à l'ordre de sommation, à moins qu'il n'en soit exempté par la Cour, pour une cause suffisante certifiée par un affidavit.

Pénalité pour non assistance. Comment recouvrée.

26. Tout Grand Juré de Comté manquant de se rendre à telle sommation, et n'en étant pas exempt, sera passible d'une amende de quatre piastres pour chaque jour pendant lequel il aurait dû assister, laquelle somme sera recouvrée par Warrant sommaire de la Cour, addressé au Shérif, lui enjoignant de recouvrer la dite amende.

Quand siégeant comme Cour de Sessions,—Affaires Municipales.

27. Lorsque la dite Cour siégera comme une Cour de Sessions, le Juge devra présider, et, avec la majorité des Juges de Paix du Comté et les Grands Jurés de Comté, il transigéra tout ce qui se rapporte aux affaires Municipales du Comté.

Affaires judiciaires après les affaires municipales.

28. La Cour de Comté procèdera aux affaires judiciaires durant ce premier Terme, après que les affaires municipales auront été complétées, et que la Cour de Sessions aura été ajournée.

Nomination du Trésorier.

29. Les Grands Jurés de Comté présenteront annuellement à la Cour les noms de trois résidents du Comté, dont l'un sera nommé Trésorier, et donnera un cautionnement à Sa Majesté, avec des cautions sujettes à l'approbation du Juge, pour une somme déterminée par la Cour, pour l'exécution des devoirs de sa charge ; il prêtera le serment d'office, et occupera la dite charge jusqu'à ce que son successeur soit nommé.

Argent pour fins publiques, comment levé et recouvré.

30. Les Grands Jurés de Comté pourront représenter qu'une somme d'argent quelconque est nécessaire, d'après leur jugement, pour des fins publiques dans le Comté, laquelle, sur confirmation de la Cour de Sessions, sera obligatoire pour le Comté, et sera cotisée et recouvrée d'après l'acte relatif aux Cotisations de Comté.

Les Grands Jurés auront à fournir les noms de neuf évaluateurs; trois choisis.

31. Les Grands Jurés fourniront à la Cour les noms de neuf évaluateurs pour chaque Comté, parmi lesquels la Cour en choisira trois, qui prêteront le serment d'office avant d'agir comme tels évaluateurs.

Et trois percepteurs : un choisi.

32. Les Grands Jurés de Comté désigneront trois percepteurs de taxes de Comté pour chaque Division Electorale du Comté, dont un sera nommé par la Cour pour chaque Division.

33. Les Grands Jurés de Comté présenteront les noms de trois Inspecteurs de grands chemins, de trois Gardiens d'enclos, et de trois Connétables pour chaque Division Electorale du Comté, dont un sera nommé par la Cour pour chaque telle Division. Trois inspecteurs de grands chemins, trois gardiens d'enclos et troisconnétables. Le choix à la Cour.

34. Dans le cas où la Cour de Sessions, ou autre autorité, négligerait de nommer aucun officier qu'elle est autorisée à nommer en vertu du présent Acte, ou dans le cas où quelque personne ainsi nommée refuserait d'agir ou mourrait, ou laisserait le Comté, ou dans tout autre cas où une charge quelconque deviendrait vacante, et qui, en vertu du présent Acte, ou de l'Acte présentement amendé, ou de tout autre Acte de cette Province, doit être remplie pour exécuter les dispositions d'aucun des dits Actes, le Lieutenant-Gouverneur en Conseil pourra nommer une personne pour remplir telle vacance, de la même manière que si le pouvoir original de nomination avait été conféré par le présent Acte. Si tels officiers ne sont pas nommés par la Cour, le Lieutenant-Gouverneur les nommera.

35. Le Lieutenant-Gouverneur en Conseil pourra nommer dans chaque Comté de cette Province, une ou plusieurs personnes pour recevoir les affidavits, dans aucune cause pendante devant la Cour du Banc de la Reine ou une Cour de Comté, ou pour recevoir les affidavits requis pour admettre à caution, et recevoir les cautionnements, ou tout autre affidavit en matière civile. Nomination de certaines personnes pour recevoir les affidavits.

36. Il sera loisible au Juge en Chef et aux Juges Puisnés du Banc de la Reine, ou à un ou plusieurs d'entre eux, de tenir, dans ou pour les Territoires du Nord-Ouest, aucune Cour ou Cours qui pourront être établies par l'autorité du Gouverneur-Général, ou par aucun acte du Parlement du Canada ; et, dans ou pour tels Territoires, ou pour quelques causes en provenant ou y transpirant, de remplir toutes telles fonctions Judiciaires qui pourront leur être assignées, ou à un ou plusieurs d'entre eux, par le Gouverneur-Général ou le Parlement susdit. Les Juges pourront siéger dans les Cours des Territoires du Nord-Ouest.

37. Le Juge en Chef et les Juges Puisné de la Cour du Banc de la Reine seront, *ex officio*, Magistrats Stipendiaires dans la Province, et à cette fin, ils devront faire certains arrangements pour que l'un d'eux assiste alternativement à la Station de Police à Winnipeg, à telles périodes que le Lieutenant-Gouverneur en Conseil prescrira de temps en temps ; et ils devront prendre tous interrogatoires qui peuvent être pris, et entendre toutes causes qui peuvent être entendues par ou devant un Magistrat Stipendiaire, ou deux ou plusieurs Juges de Paix. Les Juges *ex officio* Magistrats Stipendiaires. LesJuges Puisnés présideront à la Cour de Police.

38. Tout ce qui, dans l'Acte présentement amendé est incompatible avec le présent Acte, est par le présent abrogé. Parties de l'acte amendé, abrogées.

CAP. IV.

Acte pour amender de nouveau "l'Acte pour établir une Cour Suprême dans la Province de Manitoba."

[*Sanctionné le 21 Février, 1872.*]

SA MAJESTE, de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de Manitoba, décrète ce qui suit :

La Cour Générale continuera jusqu'à ce que le Juge en Chef et un Juge Puisné du Banc de la Reine aient été nommés.

1. J'usqu'à ce qu'un Juge en Chef soit nommé en vertu de l'Acte présentement amendé, ou qu'un Juge en Chef et un ou plusieurs Juges Puisnés soient nommés en vertu d'un Acte passé à la présente session en amendement du usdit Acte, la Cour Générale maintenant existant en cette Province, après le prochain Terme d'icelle fixé par un Acte passé durant la présente session, au vingt-neuvième jour de Février courant, continuera à tenir ses séances, le troisième Jeudi de Février, le troisième Jeudi de Mai, le troisième Jeudi d'Août et le troisième Jeudi de Novembre, de chaque année, et siégera à chaque Terme le nombre de jours prescrits par l'acte présentement amendé, et exercera toutes les fonctions et possèdera toute l'autorité de la Cour Suprême en vertu du dit Acte, et de la Cour du Banc de la Reine en vertu de tout Acte passé durant la présente session en amendement d'iceux ; et toutes les dispositions de tels Actes concernant la Cour Suprême, ou la Cour du Banc de la Reine, s'appliqueront de la même manière et avec le même effet pour toutes les fins quelconques, à la dite Cour Générale, et au Juge et aux officiers d'icelle, à tous les plaideurs, et à l'assistance des Grands et Petits Jurés, et à toutes les procédures de la dite Cour Générale, de la même manière que si telles dispositions avaient été faites expressément pour telle Cour Genérale.

Le Juge en Chef n'agira pas comme Magistrat Stipendiaire de la Cour de Police.

2. Nonobstant toute disposition contraire, contenue dans aucun Acte passé durant la présente session, le Juge en Chef ne sera pas tenu d'agir comme Magistrat Stipendiaire à la Cour de Police à Winnipeg, mais le dit Juge en Chef et les Juges Puisnés prendront des mesures pour que l'un des dits Juges Puisnés assiste alternativement ou autrement, suivant qu'ils le jugeront convenable, à la Cour de Police comme susdit, pour y examiner, entendre et décider toutes les causes qui peuvent être examinées, entendues et décidées par ou devant un Magistrat Stipendiaire, ou deux Juges de Paix.

CAP. V.

Acte relatif à la qualification des Electeurs, pour l'Election des membres de l'Assemblée Législative.

[*Sanctionné le 21 Février, 1872.*]

SA MAJESTE, de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de Manitoba, décrète ce qui suit :

QUI AURA DROIT DE VOTER AUX ELECTIONS.

1. Les personnes suivantes, et nulle autre personne, ayant atteint l'âge de vingt-un ans accomplis, et étant sujets de sa Majesté par naissance ou naturalization, et non disqualifiées par aucune des clauses du présent Acte, ou autrement disqualifiées par la loi à voter, si leurs noms sont dûment enrégistrés suivant les dispositions de "l'Acte pour pourvoir à l'inscription des Electeurs," passé durant la présente session de la Législature, auront droit de voter aux Elections des Membres pour servir à l'Assemblée Législative de cette Province : Personnes autorisées à voter

1. Tout individu du sexe masculin dont le nom est entré sur le dernier Régistre révisé des Electeurs dans aucune Division Electorale en cette Province, ayant droit d'envoyer un Député à l'Assemblée Législative. Si enregistré.

2. Nulle personne n'aura droit d'être inscrite sur le dit Régistre révisé pour aucune Division Electorale en cette Province, à moins que telle personne ne soit qualifiée à voter en vertu de la première clause du présent Acte, et qu'elle ne soit et n'ait été propriétaire depuis au moins un an, dans telle Division Electorale, d'un immeuble de la valeur de Cent Piastres ou plus ; ou qu'elle ne soit et n'ait été pendant au moins un an, propriétaire, locataire ou occupante d'une propriété immobiliére dans les limites de telle Division Electorale, de la valeur de Cent Piastres ou plus ; ou de la valeur annuelle de Vingt Piastres ou plus ; ou qu'elle ne tienne et n'ait tenu feu et lieu pendant au moins un an dans telle Division Electorale. Qualification pour être inscrit.

3. Lorsque deux ou plusieurs personnes seront associées en affaires, locataires conjoints, ou locataires en commun, ou propriétaires d'aucun immeuble, ou locataires ou occupants d'iceux, dans aucune Division Electorale, chacune de telle personnes non autrement disqualifiée, aura droit d'être inscrite sur le dit Régistre révisé d'aucune telle Division Electorale, pourvu qu'elle ait été au moins un an en cette Province, comme tel associé, locataire conjoint, ou locataire en commun, et que la valeur de sa part ou action soit suffisante pour lui donner droit de voter, tel que pourvu par le présent Acte, et qu'elle ne soit pas disqualifiée par la première clause d'celui. Personnes en société ou locataires conjoints peuvent voter.

2.

Revision des Listes par le Shérif.

2. Il sera du devoir du Shérif et des Juges Adjoints mentionnés dans la seconde clause de l'Acte passé durant la présente session de la Législature, intitulé : "Acte pour l'Inscription des Electeurs," de reviser les Listes des Electeurs Inscrits, dans le mois d'Avril de chaque année.

QUI N'AURA PAS DROIT DE VOTER.

Personnes disqualifiées.

3. Nul Juge de la Cour du Banc de la Reine, nul Officier-Rapporteur ou Député Officier-Rapporteur, ou Clerc de Poll, ou Régistrateur d'aucun Comté, ou Protonotaire, ou Greffier de la Cour de Comté, ou Shérif, n'aura droit de voter, et ne devra être inscrit sur aucune Liste ; et toutes les personnes ci-dessus énumerées seront disqualifiées à voter à l'élection d'un Membre de l'Assemblée Législative de cette Province.

Femmes disqualifiées.

4. Nulle femme ne sera qualifiée à voter à aucune Election dans aucune Division Electorale quelconque.

CAP.

CAP. VI.

Acte pour l'Inscription des Electeurs.

[*Sanctionné le 21 Février, 1872.*]

SA MAJESTE, de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de Manitoba, décrète ce qui suit:

1. Cet Acte sera cité sous le titre "Acte pour l'Inscription des Electeurs." Titre abrégé.

2. Pour remplir les devoirs prescrits par le présent Acte, le Shérif s'ajoindra annuellement vingt-quatre Juges de Paix, qu'il choisira, en prenant un de tels Juges de Paix dans chaque Division Electorale de la Province. Devoir du Shérif et des Juges en vertu de cet Acte.

3. Le Shérif et ses Juges Adjoints, avant d'agir en vertu du présent Acte, prêteront serment de remplir fidèlement leurs devoirs, suivant la formule, ou autre au même effet, contenue dans la Cédule A annexée au présent Acte. Ils seront assermentés.

4. Tel serment sera administré par un Juge, ou, à défaut de Juge dans la Province, par aucun Juge de Paix. Qui administre le serment.

5. Le Shérif et les Juges de Paix s'assembleront aussitôt que possible après la mise en force du présent Acte, au jour et lieu dans chaque Comté indiqués par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil, et procèderont dans chaque Comté successivement sous le plus court délai possible, à la confection d'une liste des personnes qualifiées suivant la Loi, à voter à quelqu' élection dans cette Province. Les liste des Electeurs seront faites de suite.

6. Dans le cas où l'un ou plus des dits Juges de Paix ainsi choisis, refuserait d'agir, le Shérif procèdera, néanmoins, conjointement avec les autres Juges Adjoint, à la confection de la liste, pourvu toute fois que dans tous les cas il ait avec lui au moins quatre Juges de Paix. Le Shérif s'adjoindra quatre Juges de Paix.

7. La Liste contiendra les noms de tous les Electeurs de cette Province; mais il seront disposés de manière à indiquer ceux de chaque Division Electorale, séparément, et par ordre alphabétique. Dispositions des noms des Electeurs.

8. Aussitôt que le Shérif et ses Juges adjoints auront complété la Liste, ils la signeront et la déposeront entre les mains du Shérif qui en aura la garde. Les Listes seront signées et déposées.

9. Dans les dix jours après que la liste aura été ainsi signée et déposée, le Shérif fera préparer, pour chaque Division Electorale de cette Où seront affichées les Listes.

cette Province, deux copies, dans les deux langues, de telle partie de la Liste qui se rapporte à telle Division, et les affichera dans au moins deux places publiques dans chaque Division.

Un avis sera annexé montrant comment une erreur sur une liste peut être rectifiée.

10. Aux copies ainsi affichées, sera annexé un avis, énonçant que la Liste contient les noms de toutes les personnes ayant droit de voter dans la division, d'après le rapport du Shérif et des Juges Adjoints, et de plus, que si le nom d'aucun Electeur qualifiée a été omis, avis par écrit, du nom et de la résidence de la personne ainsi omise, devra être donné au Shérif par quelqu' Electeur de la division, dans les quinze jours après la date où telle Liste aura été affichée ; et que si le nom d'aucune personne n'ayant pas droit de voter se trouve inscrit sur la Liste, avis devra en être donné au Shérif de la même manière, et dans les mêmes délais, par quelqu' Electeur de la Division, mentionnant le nom de l'Electeur objecté, et signé par l'Electeur objectant.

Avis des erreurs doivent être produits.

11. Le Sherif devra produire tous tels avis par lui reçus, et inscrire au dos d'iceux la date de leur réception.

Les avis et les objections devront être transmis au Juge.

12. Le Shérif devra preparer et transmettre au Juge un état par écrit contenant les noms objectés et ceux alléguées avoir été omis, pour chaque Division Electorale où des amendements sont demandés, et annexera au dit état les avis par écrit, par lui reçus, relativement à tels noms, tel que pourvu ci-dessus.

Jour fixée pour audition des objections.

13. Le Juge indiquera alors dans chaque Division Electorale, d'où tel avis aura été reçu par le Sherif, un jour et un lieu où siégera la Cour pour examiner la validitè de toutes telles objections ou demandes.

Il en sera donné avis par le Shérif.

14. Le Shérif immédiatement après, donnera Avis Public du jour et du lieu ainsi désignés, par des affiches placées dans deux ou plusieurs lieux publics de la Division, au moins dix jours avant celui fixé pour telle enquête.

Audition des objections.

15. Aux jour et lieu indiqués par tel avis, le Juge entendra toutes les parties qui se présenteront comme témoins à l'appui de ou contre les objections ou demandes, et décidera toutes les contestations qui lui seront soumises.

Le Juge doit signer et rapporter les listes amendées.

16. A la clôture de son enquête dans chaque Divisoin Electorale, il fera et signera une liste des noms qui auront été objectés, et qui d'après son jugement, devraient être biffés sur la liste, ainsi que les noms de ceux qui auront été allégués avoir été omis, et qui, d'après son jugement, devraient y être ajoutés, et remettra telle liste au Shérif, avec tous les avis et documents qu'il en aura reçus, concernant telles objections ou omissions.

Une nouvelle liste devra être faite et signée par le Shérif.

17. Le Shérif déposera dans son bureau, le rapport du Juge, et les documents qui l'accompagnent, et préparera de suite une nouvelle liste, en la forme prescrite pour la première, en y insérant les changements

ments et amendements contenus dans la liste certifiée par le Juge, la signera tel qu'amendée et la déposera au bureau du Secrétaire Provincial.

18. La liste ainsi signée et déposée sera le Régistre des Electeurs pour chaque Division Electorale de cette Province, et elle sera considérée et il sera procédé sur icelle comme tel, jusqu'à ce qu'un nouveau Régistre ait été complété en vertu des Dispositions du présent Acte. La nouvelle liste sera Régistre officiel jusqu'à ce qu'un nouveau Régistre soit completée.

19. Le ou avant le premier d'Avril, tous les deux ans, après l'année de la mise en opération du présent Acte, le Shérif choisira les Juges qui devront lui être adjoints, et ils procèderont de suite aux devoirs prescrits par le présent Acte, de manière à ce qu'un Régistre des Electeurs soit tous les deux ans fait et corrigé, signé et déposé au Bureau du Secrétaire Provincial, après le susdit premier d'Avril, aussitôt que les formalités à remplir pourront le permettre. Quand doit être fait un nouveau Régistre des Electeurs.

20. Tous papiers et documents déposés au bureau du Shérif, ou à celui du Secrétaire Provincial, en vertu des dispositions du présent Acte, seront accessibles au public, par tout électeur qui en fera la demande, et l'officier qui en aura la garde délivrera une copie certifiée de tel document, à tout électeur qui en fera la demande, sur réception d'un honoraire de Vingt-cinq centins par cent mots. Les documents produits seront accessibles au public. Charge

21. Tout Juge, Juge de Paix, Officier, ou autre personne, refusant ou négligeant de remplir les devoirs qui lui sont imposés par le présent Acte, sera passible d'une amende de cent piastres pour chaque offense. Penalité pour négligence de devoir sous cet Acte.

22. Tout Juge, Juge de Paix, Officier, ou autre personne qui volontairement enfreindra ses devoirs dans l'exercice d'aucune des fonctions ou charges qui lui sont imposées par le présent Acte ; tout Shérif, ou Juge Adjoint, qui sciemment, insèrera dans la liste qui devra à être preparée par eux ou aucun d'eux, le nom de quelque personne disqualifiée, ou qui sciemment, omettra le nom d'aucune personne qualifiée comme électeur, ou volontairement fera une fausse copie d'aucun document, ou qui enfreindra en aucune manière que ce soit les dispositions du présent Acte, sera passible d'une pénalité de cent piastres pour chaque offense. Penalité pour violation des devoirs sous cet Acte.

23. Le mot Juge dans le présent Acte, signifiera pour les fins d'icelui, le Juge de la Cour Générale, jusqu'à ce qu'un Juge soit nommé en vertu des dispositions de l'Acte de la dernière Session. intitulé : " Acte pour établir une Cour Suprême dans la Province de Manitoba et pour autres fins," et dès lors, il signifiera le Juge en Chef ou un Juge nommé en vertu des dispositions de tel Acte, ou de tout autre Acte ou Actes en amendement. Interprètation du mot Juge.

CEDULE A.

Je, A. B. de dans le comté de (Shérif de la Province de Manitoba) ou (un des Juges de Paix pour la Formule de serment.

la Division Electorale de dans la Province de Manitoba, choisi par le Shérif comme un des Juges Adjoints, pour préparer une Liste des Electeurs de cette Province) par ces présentes promets sincèrement et jure que je remplirai bien et fidèlement, au meilleur de ma connaissance et capacité, les devoirs qui me sont imposés par l'Acte pour l'Inscription des Electeurs ; que je donnerai toutes les informations en mon pouvoir pour faire une liste vraie et exacte des personnes dans chaque Division Electorale de cette Province, qualifiées par la loi comme Electeurs pour élire des Représentants à l'Assemblée Législative ; et que je n'omettrai pas sciemment ou volontairement le nom d'aucune personne que je croirai qualifiée, ou que je n'y insérerai pas sciemment ou volontairement le nom d'aucune personne que je ne croirai pas qualifiée par la Loi comme Electeur. Ainsi que Dieu me soit en aide.

CAP. VII.

Acte pour régler et régir les Elections.

[*Sanctionné le 21 Février, 1872.*]

SA MAJESTE, de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de Manitoba, décrète ce qui suit :

1. Jusqu'à ce qu'un Régistre ait été fait et déposé au Bureau du Secrétaire Provincial, d'après les dispositions d'aucun Acte de la Législature de cette Province, les Elections eront tenues et conduites d'après les règles prescrites par le Lieutenant-Gouverneur, et publiées par une Proclamation en date du vingt-huitième jour de Novembre A. D., 1870.

Reglements des élections jusqu'à ce qu'un registre soit fait et déposé.

2. Du moment et après que le Régistre des Electeurs aura été ainsi fait et déposé, toute election subséquente pour aucune Division Electorale sera régie d'apres les dispositions du présent Acte.

Aussitôt le régistre fait, l'acte est en force.

3. Dans le cas d'une Election Générale, les Elections se feront dans chacune des vingt-quatre Divisions Electorales en un seul et même jour ; lequel jour sera fixé dans les Brefs qui seront émanés par le Lieutenant-Gouverneur.

Elections générales. Les élections seront le même jour.

4. L'Election dans chaque Division Electorale sera conduite par un Officier-Rapporteur et un Clerc, qui seront nommés par le Lieutenant-Gouverneur.

Par qui conduites.

5. L'Officier-Rapporteur, immédiatement après la réception du Bref d'Election, endossera sur le dit Bref la date de sa réception, et fera afficher de suite des Avis Publics, soit écrits ou imprimés, dans quelques unes des places les plus publiques de la Division Electorale indiquant le jour où il tiendra son assemblée pour la nomination, ce jour étant celui fixé par le Bref, et le lieu où telle assemblée sera tenue dans la Division Electorale ; et dans le cas où un Poll serait demandé, il indiquera aussi le temps et le lieu où tel Poll devra être tenu, ce jour devant aussi être celui fixé par le Bref.

Devoirs de l'Officier Rapporteur sur réception du Bref.

6. Au jour fixé pour la nomination, l'Officier-Rapporteur ouvrira l'assemblée au lieu indiqué dans son avis, à midi, et lira le Bref ; et prêtera le serment suivant qui sera administré par un Juge de Paix ou par deux Electeurs alors présents.

Procédés le jour de la nomination.

" Je, A. B., jure que je n'ai reçu aucune somme d'argent, charge, emploi, récompense, bon, billet, ou promesse de récompense quelconque, soit directement ou indirectement, pour m'engager à faire un

Formule de serment.

rapport

rapport à cette Election, et que je remplirai mon devoir impartialement et suivant la loi."

L'Officier-Rapporteur fera alors prêter serment au Clerc nommé pour l'assister dans l'Election, de remplir fidèlement et impartialement les devoirs de sa charge ; et tiendra l'assemblée ouverte jusqu'à une heure de l'après-midi de ce jour là ; et le même jour, après une heure, et aussitôt ses devoirs remplis, il devra clore l'assemblée, à moins qu'un Poll ne soit demandé et accordé tel que ci-après pourvu.

Procédés quand un candidat est proposé, et quand plus d'un sont proposés.

7. L'Officier-Rapporteur recevra à l'assemblée, le Jour de la Nomination, les noms des Candidats, et chacun d'eux sera proposé par deux Electeurs de la Division Electorale, avant une heure, et les noms des dits Candidats seront inscrits dans un Régistre par le Clerc, sous la direction de l'Officier-Rapporteur ; et le nom d'aucun Candidat ne sera enrégistré après une heure, et alors l'Officier-Rapporteur proclamera les noms des Candidats ; et quand, à une heure, il n'y aura pas eu plus d'un seul candidat proposé, l'élection sera de suite décidée, et l'Officier-Rapporteur déclarera le Candidat proposé dûment élu membre, et fera rapport du Bref en conséquence ; mais quand plusieurs candidats seront proposés avant une heure, l'Officier-Rapporteur accordera alors un Poll, et proclamera le temps et le lieu où sera tenu le Poll, dans la Division Electorale, conformément à l'avis conditionel préalablement donné, et ajournera alors l'assemblée pour les Elections dans lesquelles un Poll aura été demandé, jusqu'au Jour de la Votation.

Les candidats peuvent se retirer.

8. Tout candidat qui aura été proposé à telle Election, pourra en aucun temps avant une heure, le Jour de la Nomination, par écrit de sa main, ou publiquement ou ouvertement à l'assemblé, ordonner que son nom soit retiré ; dans ce cas, l'entrée dans le Régistre sera biffée, et l'Officier-Rapporteur en donnera de suite avis par proclamation de vive voix, et alors telle personne ne sera plus considérée comme ayant été proposée comme Candidat.

Les votes ne seront pas pris pour un candidat dont le nom n'a pas été entré sur le régistre.

9. Nul Officier-Rapporteur ne recevera, nul Clerc de Poll n'enrégistrera, le nom d'une personne comme Candidat, nul vote ne sera enrégistré en sa faveur, à moins que son nom n'ait été entré dans le susdit Régistre à l'assemblée de la nomination, et n'en aura pas été rayé. Tout vote enrégistré dans un livre de Poll, contrairement à ces dispositions, en faveur de telle personne, sera rayé et ne sera pas compté par l'Officier-Rapporteur dans l'addition des votes.

Heure de l'ouverture du Poll.

10, Quand un Poll aura été octroyé, il sera ouvert au lieu indiqué pour tel Poll, dans la Division Electorale, à neuf heures du matin le jour fixé, et sera tenu ouvert jusqu'à quatre heures de l'après-midi, et alors il sera finalement clos.

Les candidats nommés seront enregistrés.

11. Lorsqu'un Poll aura été octroyé, le Clerc préparera un livre de Poll, et y entrera, dans des colonnes séparées, les noms des candidats en faveur desquels les votes deveront être donnés ; et les noms des candidats, et les informations nécessaires y relatives seront, avant l'ouverture du Poll, donnés à toute personne qui en fera la demande.

12.

Nomination d'un Inspecteur, un Agent et un Greffier

12. L'Officier-Rapporteur nommera un Inspecteur, un Agent et un Clerc, lorsque tels officiers lui auront été désignés par ou au nom d'un Candidats, à ou avant l'ouverture du Poll ; et leurs noms seront de suite entrés dans le Livre de Poll.

Le Clerc sera assermenté.

13. Le Clerc du Candidat prêtera le serment suivant, qui lui sera administré par l'Officier qui présidera :

Serment.

" Je, A. B., jure que je prendrai les votes franchement et sans " partialité, en inscrivant les noms et résidences des Electeurs, et les " noms des Candidats pour lesquels ils voteront."

Le Secrétaire Provincial fournira à l'Officier Rapporteur une copie du régistre

14. Quand un Bref sera émané pour l'Election d'un Membre d'aucune Division Electorale, le Secrétaire Provincial transmettra à l'Officier-Rapporteur, avec le Bref, une copie certifiée, de la partie du Régistre des Electeurs, qui concerne telle Division.

Les noms qui ne sont pas sur la liste ne seront pas pris.

15. L'Officier-Rapporteur ne recevra le vote d'aucune personne dont le nom n'est pas inscrit sur la Liste qui lui est ainsi transmise.

Les votants seront assermenté si requis.

16. Tout électeur, avant d'être admis à voter, s'il en est requis par l'Officier-Rapporteur, ou aucun Candidat, Agent, ou Electeur, prêtera les serments suivants qui lui seront administrés par l'Officier-Rapporteur, savoir :

SERMENT No. 1.

Serment d'identité et de qualification.

" Je, A. B., jure que je suis la personne désignée (ou prétendue " désignée), sous le nom de   sur la Liste des Electeurs à " moi maintenant exhibée par l'Officier-Rapporteur, que j'ai droit de " voter à cette Election, que je suis sujet de Sa Majesté, de naissance " ou par naturalisation, que j'ai l'âge de vingt-un ans accomplis, et " que je n'ai pas encore voté à cette Election. Ainsi que Dieu me " soit en aide."

SERMENT No. 2.

Serment de subornation.

" Je, A. B., jure que je n'ai reçu par moi-même ou aucun autre, " ou par aucune personne autorisée par moi, ou pour mon usage, soit " directement ou indirectement, aucune somme d'argent, charge, " situation, emploi ou don, pour m'engager à voter à cette élection, " ou pour perte de temps à cet effet. Ainsi que Dieu me soit en aide."

Quand un vote est objecté.

17. Dans les cas où le vote d'une personne est objecté, l'Officier-Rapporteur entrera l'objection sur son Livre de Poll, en écrivant, vis-à-vis le nom de l'Electeur ainsi objecté, dans la colonne reservée aux objections, le mot "objecté" mentionnant seulement en même temps par quel Candidat l'objection à été faite, en ajoutant simplement, après le mot " objecté " le nom de tel Candidat.

PENALITE

PENALITE CONTRE CEUX QUI VOTENT FRAUDULEUSEMENT.

Se donner faussement pour électeur.

18. Si à l'Election d'un membre pour servir dans l'Assemblée Législative, quelqu'un sciemment et faussement se donne pour électeur et prend sur lui de voter, pour et au nom d'une autre personne, dont le nom figure sur la Liste régulière des Electeurs, soit que telle autre personne soit alors vivante ou morte, ou soit que le nom de la dite autre personne soit le nom d'une personne factice, toute telle personne encourra une pénalité de deux cents piastres.

Voter sans être qualifié. Voter plus qu'une fois.

19. Toute personne qui aura voté volontairement à aucune telle Election, sans avoir au moment de son vote, toutes les qualifications requises par la loi pour lui donner le droit de voter, encourra pour ce vote, une pénalité de deux cents piastres, et son vote sera en outre nul et de nul effet ; et dans toute action ou poursuite intentée contre aucune telle personne, pour le recouvrement de la dite amende, la preuve établissant que la dite personne avait au moment où elle a ainsi voté à la dite Election, toutes les qualifications requises, sera à la charge de la dite personne, et non à la charge de la partie qui intentera telle action ou poursuite ; et toute personne qui votera plus d'une fois à la même Election, encourra, par cela même, une semblable pénalité de deux cents piastres, et tout vote qu'elle donnera ainsi subséquemment à son premier vote, sera nul.

Les livres de Poll seront complétés et transmis au Greffier du Conseil Exécutif.

20. A la clôture du Poll, immédiatement après quatre heures du Jour de l'Election, le Clerc additionnera les votes tels qu'ils se trouveront au Livre de Poll, et délivrera le Livre de Poll à l'Officier-Rapporteur, qui alors proclamera l'état du Poll, et fera rapport du Bref en conséquence, et tel Officier-Rapporteur sera personnellement tenu de remettre le dit Livre de Poll et Rapport au Greffier du Conseil Exécutif, dans les quarante-huit heures qui suivront la clôture du Poll.

DISPOSITIONS POUR EMPECHER LA CORRUPTION DANS LES ELECTIONS.

Personnes coupables de corruption.

21. Les personnes suivantes seront considérées coupables de corruption, et seront punies en conséquence :

Donner, prêter ou procurer de l'argent ou autre considération appréciable, à ou pour un électeur

1. Toute personne qui, directement ou indirectement, par elle-même ou par toute autre personne en son nom, donnera, prêtera ou promettera de donner ou prêter, offrira ou promettra aucun argent ou considération appréciable, ou promettera ou s'efforcera de procurer aucun argent ou considération appréciable à ou pour aucun électeur, ou à ou pour aucune personne en faveur d'un électeur, ou à ou pour aucune personne, pour induire aucun électeur à voter ou à s'abstenir de voter, ou qui commettra aucun des actes de corruption susdits, envers tel électeur qui aura voté ou se sera abstenu de voter à telle Election ;

Promettre de procurer une charge ou emploi en faveur d'un électeur.

2. Toute personne qui, directement ou indirectement, par elle-même ou par toute autre personne en son nom, donnera ou procurera, ou s'engagera à donner ou procurer, ou offrir, ou promettre aucune charge

charge, situation, ou emploi, ou promettra de procurer, ou tentera de procurer aucune charge, situation ou emploi, à ou pour aucun électeur, ou à ou pour aucune autre personne, dans le but d'induire tel électeur à voter ou à s'abstenir de voter, ou qui commettra aucun des actes de corruption susdits, envers aucun électeur qui aura voté ou se sera abstenu de voter a aucune Election ;

3. Toute personne qui, directement ou indirectement, par elle-même ou par toute autre personne en son nom, fera quelque don, prêt, offre, promesse, obtention ou convention tel que susdit, à ou pour quelque personne, afin d'induire telle personne à procurer ou à s'efforcer de procurer l'élection d'aucune personne pour servir au Parlement, ou le vote d'aucun Electeur dans aucune Election ; Donner ou promettre de l'assistance indirecte.

4. Toute personne qui, pour ou en considération de tel don, prêt, offre, promesse, obtention ou convention, procurera, ou s'engagera, promettra ou s'efforcera de procurer l'élection d'aucune personne pour servir a l'Assemblee, ou le vote d'aucun électeur dans aucune Election ; Personnes recevant des dons ou promesse.

5. Toute personne qui avancera, ou paiera, ou fera avancer ou payer, aucune somme d'argent, a ou pour l'usage d'aucune autre personne, avec l'intention que tel argent ou aucune partie d'icelui, sera employé dans des fins corruptrices a aucune Election, ou qui sciemment paiera ou fera payer à aucune personne aucune somme d'argent en paiement ou remboursement d'aucun argent en tout ou en partie dépensé pour des fins corruptrices à aucune Election ; Fournir de l'argent pour corruption.

6. Toute personne qui se rendra coupable de telle offense, sera passible d'une pénalité de deux cents piastres ; Pourvu toutefois que les dépenses personnelles actuellement encourues par aucun candidat, ses dépenses pour services professionnels actuellement donnés, et les paiment faits de bonne foi pour tous justes frais d'impressions et de publication soient considérés comme dépenses légalement encourues, et le paiement d'icelles ne sera pas en contravention avec le présent Acte. Pénalités. Certaines dépenses légales.

22. Les personnes suivantes seront aussi considérées coupables de corruption, et seront punies en conséquence : Personnes également coupables de corruption.

1. Tout électeur qui, avant ou pendant aucune Election, soit directement ou indirectement, par lui-même ou par toute autre personne en son nom, recevra, conviendra ou stipulera de recevoir, aucune somme d'argent, don, prêt, ou consideration appréciable, charge, situation ou emploi, pour lui-même ou pour aucune autre personne, pour voter, ou s'engager à voter, ou pour s'abstenir ou s'engager à s'abstenir de voter à aucune Election ; Electeur qui reçoit ou stipule de recevoir une considération appréciable.

2. Toute personne qui, après aucune Election, soit directement ou indirectement, par elle-même ou par toute autre personne en son nom, recevra aucune somme d'argent ou consideration appréciable pour aucune Recevoir de l'argent directement ou indirectement après l'élection.

aucune personne qui aura voté, ou se sera abstenue de voter, ou aura induit aucune autre personne à voter ou à s'abstenir de voter à aucune Election ;

Pénalité $200.

3. Toute personne qui se rendra coupable de telle offense sera passible d'une pénalité de deux cents piastres.

Membre employant tels moyens privé de son siége.

23. Si aucune personne élue ou rapportée élue à l'Assemblée Législative est trouvée coupable d'avoir employé aucun des susdits moyens pour se faire Elire, son Election sera alors déclarée nulle, et telle personne sera inhabile à devenir Candidat ou à être élue ou rapportée élue jusqu'à l'Election Générale suivante.

Si un électeur est suborné, son vote sera nul.

24. Lorsqu'il sera prouvé à l'enquête d'aucune Election contestée, qu'aucun Electeur ayant voté à telle Election a été suborné, son vote sera nul et de nul effet, et il sera rendu inhabile à voter à l'Election Générale suivante.

MAINTIEN DE LA PAIX ET DU BON ORDRE AUX ELECTIONS.

L'Officier-Rapporteur sera *ex officio* conservateur de la paix.

25. Depuis le moment où l'Officier-Rapporteur a prêté et souscrit le serment d'office comme tel, jusqu'au lendemain du jour de la clôture finale du Poll de telle Election, il sera un Conservateur de la Paix, et sera revêtu pour le maintien de la paix, pour l'arrestation, la détention, ou l'admission à caution, le procès ou la conviction de ceux qui violeront la loi ou troubleront la paix, des mêmes pouvoirs dont sont revêtus les Juges de Paix en cette Province.

Il pourra requérir l'aide des personnes présentes et autres.

1. Pour maintenir la paix et le bon ordre à telle Election, l'Officier-Rapporteur pourra requérir l'assistance de tous Juges de Paix, Constables et autres personnes présentes à l'Election, pour l'aider à ce faire, et pourra aussi assermenter autant de Constables Spéciaux qu'il jugera nécessaire ;

Il pourra arrêter sur ordre verbal les violateurs de la paix. Terme de leur emprisonnement limité.

2. L'Officier-Rapporteur pourra arrêter ou faire arrêter sur un ordre verbal, et pourra mettre sous la garde d'un ou plusieurs constables, ou autres personnes, pour tel temps que dans sa discrétion il jugera à propos, toute personne troublant la paix et le bon ordre ; ou pourra faire emprisonner telle personne pour toute telle offence, sur un ordre signé par lui, pour aucune période ne dépassant pas la clôture finale de l'Election ou du Poll, respectivement ; lequel ordre toute personne devra exécuter, sans délai, sous une pénalité, en cas de négligence de le faire, de vingt piastres ;

Tel emprisonnement n'empêchera pas les autres pénalités.

3. Aucune telle arrestation, détention ou emprisonnement, n'exemptera en aucune manière, la personne ainsi arrêtée, détenue, confinée ou emprisonnée, d'aucune des peines ou pénalités auxquelles elle pourrait avoir été sujette à raison de quelque chose faite contre le vrai sens et intention du présent Acte ou autrement.

26.

Demande de constable spéciaux.

26. Sur une demande par écrit faite par aucun Candidat, ou par son Agent, ou par deux Electeurs, ou plus, l'Officier-Rapporteur assermentera des Constables Spéciaux.

L'Officier Rapporteur pourra se faire remettre les armes.

27. L'Officier-Rapporteur pourra, durant aucune partie du jour où telle Election devra commencer, se tenir ou continuer, ou pendant lequel le Poll pour telle Election devra commencer, se tenir ou continuer, demander et se faire remettre, de toute personne quelconque toute arme offensive, tel qu'armes à feu, épées, bâtons, assommoirs ou autres armes semblables, dont sera armée telle personne, ou que telle personne aura entre les mains ou en sa possession personnelle; et toute telle personne qui, sur telle demande, déclinera ou refusera de livrer à l'Officier-Rapporteur, aucune telle arme offensive telle que susdit, encourra une pénalité de vingt piastres.

Pénalité pour refuser de remettre.

Pénalité pour conviction de batterie.

28. Toute personne qui sera trouvée coupable de batterie, durant aucune partie du jour où telle Nomination, ou tel Votation devra commencer, se tenir ou continuer, dans un rayon de deux milles du lieu où telle Nomination ou Votation est ainsi commencée, tenue et continuee, encourra une pénalite de cinquante piastres.

Un candidat à une élection ne pourra promettre de traiter les électeurs pour obtenir leurs votes.

29. Nul candidat pour la représentation d'aucune Division Electorale, dans le but de favoriser son Election, ou aucune autre personne dans le but de favoriser l'Election d'aucun tel Candidat, ne pourra traiter ou entretenir, aux frais et dépens de tel Candidat ou autre personne, aucune assemblee des Electeurs réunis dans le but de favoriser telle Election, avant ou durant l'Election à laquelle il s'est porté Candidat, oupayer, pourvoir ou s'engager à payer tel traitement ou entretien; rien de contenu dans le présent ne sera censé s'étendre à aucun traitement ou entretien fourni à aucune telle assemblée d'Electeurs, par ou aux frais d'aucunes personne ou personnes, à sa ou leurs residences ordinaires.

A moins d'y être autorisé, aucune personne ne portera d'armes, etc., près des places de poll.

30. A l'exception de l'Officier-Rapporteur, ou du Clerc de Poll, ou de l'un des Constables, ou des Constables Spéciaux nommés par tel Officier-Rapporteur pour maintenir et préserver l'ordre et la paix à telle Election ou Poll, aucune personne qui n'aura pas eu une résidence fixe dans la Division Electorale, pendant au moins six mois avant le jour de telle élection, ne pourra venir, durant aucune partie du jour pendant lequel tel Poll demeurera ouvert, dans telle Division Electorale, avec des armes offensives d'aucune espèce, tel qu'armes à feu, épée, bâtons, assommoirs ou autres armes semblables; et aucune personne quelconque, étant en telle Division Electorale, ne pourra s'armer durant aucune partie de tel jour, d'aucunes telles armes offensives, et ne s'approchera ainsi armée à une distance de moins de deux milles du lieu où le Poll sera tenu dans telle Division Electorale, à moins qu'elle ne soit appelée à le faire par l'autorité légale.

Pénalité contre ceux qui vendent ou donnent de la boisson le jour de la nomination ou de la votation.

31. Il ne sera permis à aucune personne de vendre, donner, ou permettre de vendre ou donner à aucune personne quelconque, ou permettre qu'il soit pris ou bu dans ses prémisses, durant aucun jour de Nomination,

Nomination, d'Election ou de Poll, aucun vin, bière, ou spiritueux, ou aucune boisson enivrante quelconque ; et aucune personne quelconque qui vendra, donnera, ou permettra qu'il soit vendu ou donné ou bu dans ses prémisses, pendant tel jour, dans les limites d'aucune Division Electorale où telle Nomination, Election ou Poll seront tenus, aucun vin, bière, spiritueux ou autre boisson enivrante quelconque, paiera à Notre Souveraine Dame la Reine, une amende de cent piastres.

Comment recouvrer les pénalités imposées par cet Acte.

32. Toutes les pénalités imposées par le présent Acte, seront recouvrées par toute personne qui en fera la poursuite, avec tous les frais de poursuite, par action de dette ou dénonciation, dans aucune Cour ayant juridiction compétente en cette Province ; et à défaut de paiement du montant que le délinquant aura été condamné à payer, dans les délais que la cour fixera, tel délinquant sera emprisonné dans la prison commune jusqu'à ce qu'il ait payé le montant de la condamnation et des frais, tel emprisonnement ne devant pas excéder six mois.

Plainte du demandeur.

33. Il suffira au demandeur, dans aucune action ou poursuite en vertu du présent Acte, d'alléguer dans la déclaration que le défendeur lui est endetté en la somme demandée dans icelle, et d'alléguer l'offense principale pour laquelle l'action ou poursuite est intentée, et que le défendeur a agi contrairement au présent Acte, sans faire mention du Bref d'Election ou du Rapport d'icelui.

Le Bref ou le Rapport ne seront pas nécessaire pour la preuve.

34. Il ne sera pas nécessaire lors de l'instruction d'aucune action ou poursuite en vertu du présent Acte, de produire le Bref d'Election ou le Rapport d'icelui, ou le témoignage de l'Officier-Rapporteur basé sur tel Bref d'Election, mais la preuve ordinaire de tels faits sera suffisante.

Temps pour poursuivre limité.

35. Toute action, poursuite ou dénonciation faite en vertu du présent Acte devra être commencée dans l'espace d'un an à compter du jour où l'offense a été commise, et non plus tard.

CAP.

CAP. VIII.

Acte relatif aux vacances de Sièges à l'Assemblée Législative.

[Sanctionné le 21 Février, 1872.]

SA MAJESTE, de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de Manitoba, decrète ce qui suit :

Un membre pourra résigner son siége

1. Tout membre de l'Assemblée Législative pourra résigner son siégo et le rendre vacant, en la manière ci-dessous prescrite.

En déclarant son intention de sa place en Chambre.

2. Il pourra ouvertement, de sa place dans l'Assemblée Législative, déclarer son désir de résigner son siège comme membre, et dans ce cas, le Greffier de la Chambre devra inscrire le fait dans les Journaux, et le siège de ce membre sera aussitôt rendu vacant.

Ou envoyer à l'Orateur sa résignation par écrit et attestée

3. Ou, il pourra transmettre à l'Orateur sa résignation par écrit, signée de sa main, attestée par deux témoins, declarant qu'il résigne son siege, et sur reception d'icelle par l'Orateur le siège de ce membre deviendra vacant.

S'il n'y a pas d'Orateur, à deux Membres de la Chambre.

4. Ou, il pourra, dans le cas où il n'y aura pas d'Orateur lorsqu'il désire résigner son siège, ou dans le cas où le membre qui désire résigner serait lui-même Orateur, adresser sa résignation à deux membres de la Chambre, en observant les formalités contenues dans la troisième clause de cet Acte, et sur reception d'icelle par tels deux membres, le siège deviendra vacant.

Devoir de l'Orateur et des deux Membres, en recevant telle résignation.

5. Dans les cas prévus dans les deuxième et troisième clauses, l'Orateur, et dans le cas prévu dans la quatrième clause, les deux membres y mentionnés, devront immédiatement donner avis au Greffier du Conseil Exécutif, de la vacance qui vient d'être créée, et demander l'émanation d'un Bref d'Election, pour remplir telle vacance.

Lorsque la vacance est causée par décès ou autrement deux Membres peuvent agir.

6. Lorsqu'il survient une vacance dans la représentation d'aucune Division Electorale, occasionnée par décès ou de toute autre manière que par résignation, deux membres de l'Assemblée Législative pourront donner avis ou Greffier du Conseil Exécutif et demander l'émanation d'un Bref d'Election pour remplir cette vacance.

Les Règles de l'Election Générale sont applicables dans tous les cas.

7. Aucune Election faite pour remplir de semblables vacances devra être conduite avec les mêmes formalités, sujettes aux mêmes règles que celles qui pourraient être appliquées si une Election Générale avait lieu à la date de l'émanation du Bref.

CAP. IX.

Acte relatif aux disqualifications et incapacités de siéger dans l'Assemblée Législative.

[*Sanctionné le 21 Février, 1872*]

SA MAJESTE, de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de Manitoba, décrète ce qui suit :

Les Conseillers Législatifs ne peuvent siéger dans l'Assemblée.

1. Nul Membre du Conseil Législatif ne sera élu Membre de l'Assemblée Législative.

L'acceptation d'un siége dans le Conseil rend le siége dans l'Assemblée vacant.

2. L'Acceptation par aucun Membre de l'Assemblée Législative d'un siége dans le Conseil Législatif, rendra vacant son siége dans l'Assemblée Législative.

Les fonctionnaires sont inéligibles à siéger dans l'Assemblée.

3. Nulle personne ayant une charge, commission ou emploi auxquels est attaché un salaire annuel payable par la Couronne, ne sera éligible comme membre de l'Assemblée Législative, ou ne pourra y siéger ou voter, pendant qu'il occupera telle charge, commission ou emploi ; mais rien de ce qui est contenu dans le présent Acte, n'empêchera aucune personne étant Membre du Conseil Exécutif d'être élue et de remplir une des charges suivantes :

Exceptions.

Président du Conseil,
Procureur Général,
Ministre des Travaux Publics,
Trésorier Provincial,
Secrétaire Provincial,

ou ne la rendra inhabile à siéger ou à voter dans l'Assemblée : Pourvu qu'elle soit élue pendant qu'elle tient telle charge, et qu'elle n'en soit pas autrement disqualifiée.

Pénalité contre les personnes disqualifiées qui siége dans l'Assemblée Législative.

4. Si aucune personne déclarée par la loi inéligible et inhabile à siéger ou à voter dans l'Assemblée Législative, prend sur elle d'y siéger ou voter, elle encourra une pénalité de mille piastres par jour, pour chaque jour qu'elle aura ainsi siégé ou voté, et telle somme pourra être recouvrée, par toute personne qui en fera la poursuite, par action de dette, requête, plainte ou dénonciation, dans aucune Cour de juridiction civile compétente en cette Province.

Cet Acte s'applique en partie à la présente Assemblée.

5. La première et la seconde sections seulement du présent Acte s'appliqueront à la présente Assemblée Législative ; mais toutes les dispositions du présent Acte deviendront en force à l'expiration de telle Assemblée par écoulement de temps, dissolution ou autrement.

CAP.

CAP. X.

Acte pour pourvoir à l'Instruction et Décision des Contestations d'Election.

[*Sanctionné le 21 Février, 1872.*]

SA MAJESTE, de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de Manitoba, décrète ce qui suit :

1. Cet Acte pourra être cité sous le titre : " Acte concernant les Elections Contestées de 1872." — *Titre concis.*

2. Les mots " Juges " et " Cour " employés dans cet Acte, auront pour les fins de cet Acte, la signification suivante, savoir : Le Juge en Chef et les deux Juges Puisnés de la Cour du Banc de la Reine. — *Interprétation des mots " Juges " et " Cour."*

3. A partir de et après la prochaine dissolution de l'Assemblée Législative, aucune Election ou rapport d'Election à l'Assemblée Législative ne pourra être mis en cause, autrement que suivant les dispositions du présent Acte. — *Quand l'Acte deviendra en force.*

4. A partir de et après telle dissolution, toute pétition se plaignant d'un rapport irrégulier devra être signée par une personne ayant droit de voter à telle Election, et devra être présentée à la Cour du Banc de la Reine. — *La pétition doit être signée par un électeur.*

5. Telle pétition devra être présentée dans les trente jours après le rapport du Bref émané pour telle Election. — *Et présentée dans l'espace de trente jours.*

6. Au jour où telle pétition sera presentée, ou dans les cinq jours qui suivront sa présentation, un cautionnement sera donné par trois cautions solvables, qui consentiront une obligation de $1,000, pour assurer le payement de tous les frais que la Cour, après avoir disposé finalement de la pétition, déclarera payables, tel que ci-après pourvu. — *$1,000 de cautionnement donnés par trois cautions.*

7. Un avis de la présentation de la pétition, et une copie d'icelle, ainsi qu'une liste des noms des personnes proposées comme cautions, seront signifiés au répondant lors de, ou dans les cinq jours qui suivront la présentation de la pétition. — *Avis de la pétition doit être signifiée au répondant.*

8. Les cautions, si elles sont récusées, justifieront de leur solvabilité suivant la manière suivie dans les Cours de Justice, et à défaut de telle justification, ou de fournir d'autres cautions solvables dans le délai qui sera fixé par le Juge, nul procédé ultérieur n'aura lieu sur la pétition, et nulle autre pétition ne sera reçue. — *Les cautions devront attester leur solvabilité, si elles sont contestées.*

9.

Nature de la pétition.

9. Lorsque le cautionnement aura été dûment donné et approuvé par le Juge, la contestation sera considérée comme liée sur la pétition. Telle pétition devra spécifier clairement les causes de contestation, et nulle preuve ne sera admise sur aucun fait non énoncé dans telle pétition. Si la pétition est bâsée sur des votes illégaux, les parties intéressées produiront avec telle pétition une liste des électeurs aux votes desquels elles désireront s'objecter, avec les différentes objections contre tels électeurs.

Jour fixé pour l'instruction de la cause.

10. Le Juge fixera alors un jour et un lieu pour procéder à l'instruction de la contestation.

Instruction de la cause.

11. Au jour et lieu fixés, la Cour se réunira et procédera à l'instruction de la cause. Elle pourra ajourner d'un jour à un autre, et d'un lieu à un autre, suivant qu'elle le jugera plus convenable pour la conduite de l'enquête.

Le verdict de la Cour sera final. Avis à l'Orateur.

12. Lors de la conclusion de la dite contestation, la Cour devra décider si le Membre dont le rapport ou l'élection est contestée, ou si une autre, ou quelle autre personne est dûment élue ; ou si l'élection est nulle ; et devra immédiatement donner par écrit à l'orateur, un certificat de telle décision, et sur et en vertu de tel certificat, telle décision sera finale à toutes fins que de droit.

Action de l'Assemblée Législative sur réception de tel certificat.

13. L'Assemblée Législative, lorsque l'orateur l'informera de tel certificat, ordonnera que le dit certificat soit inscrit sur les Journaux, et donnera les instructions nécessaires pour faire confirmer ou altérer le rapport de l'élection, ou pour émaner un Bref pour une nouvelle élection, suivant que les circonstances requéreront.

Plusieurs pétitions traitées comme une seule.

14. Lorsque plusieurs pétitions concernant une même élection sont présentées en vertu de cet Acte, elles seront considérées et traitées comme n'en faisant qu'une seule.

Témoins.

15. Les témoins seront assignés et assermentés de la même manière, autant que faire se pourra, que dans une cause devant la Cour.

Le répondant pourra produire ses témoignages contre le réclamant.

16. Dans les procédés sur une pétition présentée en vertu de cet Acte, alléguant un rapport irrégulier et réclamant le siége, le répondant pourra prouver que l'élection du réclamant est irrégulière, de la même manière que s'il avait présenté une pétition pour se plaindre de telle élection.

Frais.

17. Le Juge devra adjuger les frais encourrus dans l'instruction de la cause et ordonner qu'ils soient payés par l'une ou l'autre partie, ou il pourra répartir tels frais entre les parties suivant ce qui sera considéré juste ; la proportion de frais devant être réglée, autant que possible, sur le montant exigible pour semblable services dans les procédés ordinaires devant la Cour.

18.

18. Tel certificat aura effet et sera considéré comme un jugement, et une exécution suivant la forme ordinaire pour exécuter le dit jugement pourra émaner de la même manière que si tel certificat était un jugement sur une action pour dette.

Le certificat des frais sera considéré comme un jugement pour dette.

19. Le jugement condamnant le pétitionaire à payer tels frais, pourra être exécuté contre les cautions sur le cautionnement, de la même manière que si le cautionnement avait été donné dans une cause ordinaire devant la Cour.

Les cautions seront responsable pour les frais.

20. La Cour pourra de temps à autre faire des régles et ordres pour faciliter la mise à exécution de cet Acte, et de temps à autre les altérer ou les révoquer: mais jusqu'à ce que telles régles soient établies, et dans les cas où elles ne s'appliqueraient pas, les principes, la pratique et la procédure qui ont été suivis dans le Comité de la Chambre des Communes en Angleterre, seront suivis par la Cour, en autant qu'ils pourront convenablement s'appliquer à la situation et aux circonstances de cette Province.

La Cour pourra faire des réglements pour l'exécution de cet Acte. Procédés en attendant que des réglements soient faits.

CAP.

CAP. XI.

Acte concernant l'indemnité des Membres de la Législature.

[*Sanctionné le 21 Février, 1872.*]

SA MAJESTE, de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de Manitoba, décrète ce qui suit :

Allouance Sessionnelle des Membres.

1. Pour cette Session et pour toute Session subséquente de la Législature, il sera alloué à chaque Membre du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative qui y assistera la somme de trois cents piastres pour toute la Session, sans avoir égard à la longueur ou durée de la Session.

Comment payés.

2. La dite rémunération pourra être payée au fur et à mesure que le Membre y aura droit, jusqu'à concurrence de trois piastres pour chaque jour d'assistance ; mais le reste sera retenu jusqu'à la fin de la Session, alors que le paiement final en sera effectué.

Une déduction pourra être faite.

3. Une déduction à raison de cinq piastres par jour sera faite sur la dite allouance Sessionnelle pour chaque jour que le Membre n'aura pas assisté à une séance de la Chambre dont il est Membre, ou à la séance d'un Comité auquel il appartient: pourvu toutefois que la Chambre siége ce jour là ; mais chaque jour pendant la Session qu'il n'y a pas eu de séance de telle Chambre, ou que le Membre n'a pu, pour cause de maladie, assister à telle séance comme susdit, mais pendant lequel (dans l'un ou l'autre cas) il se trouvait au lieu où se tenait la Session, sera compté comme un jour d'assistance à telle Session.

Frais de route.

4. Il sera alloué à chaque Membre du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative dix centins pour chaque mille de distance entre la place de résidence de tel Membre dans la Province, et le lieu où sera tenue la Session, telle distance devant être calculée, pour l'aller et le retour, d'après la route postale la plus courte.

Déclaration que devra faire chaque Membre.

5. La somme due à chaque Membre à la clôture de la Session, lui sera payée, en par lui faisant et signant devant le Greffier de la Chambre, une déclaration solennelle, indiquant le nombre de milles de distance d'après la route postale la plus courte, qui lui donne droit à son indemnité, et le montant à déduire pour absence, et le montant payé de temps en temps ; et telle déclaration pourra être d'après la formule A ci-annexée, et aura le même effet qu'un affidavit dans la même forme.

FORMULE

FORMULE A.

Je, A. B. un des Membres déclare solennellement que je réside à , à milles de distance de cette place ; que j'ai été absent dans le sens de l'Acte jours durant la présente Session. Que j'ai reçu en différents temps la somme de piastres. Qu'il m'est dû maintenant en tout la somme de piastres. Formule A.

CAP. XII.

Acte pour amender l'Acte 34 Vict. Cap. 13 concernant les Grandes Routes.

[Sanctionné le 21 Février, 1872.]

SA MAJESTE, de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de Manitoba, décrète ce qui suit :

Certains Chemins seront connus comme "Grands Chemins."

1. Pour les fins du présent Acte, le principal Grand Chemin du côte ouest de la Rivière Rouge depuis le Lac Winnipeg jusqu'à Pembina, et le principal Grand Chemin du côté nord de la Rivière Assiniboine depuis le Fort Garry jusqu'à la Ligne Occidentale de la Province ; et aussi le Grand Chemin depuis Fort Garry jusqu'au Lac des Bois, passant par la Pointe de Chêne, et traversant le Pont sur la Rivière la Seine à St. Boniface, et longeant le côté sud de la Rivière Rouge jusqu'à un point vis-à-vis la Rivière Assiniboine, et tel autre chemin ou chemins conduisant à aucune principale localité ou localités établies dans cette Province, qui pourait de temps à autre être déclarés tels par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil, seront connus et désignés comme "Grand Chemins," et seront les "Grands Chemins de la Province," et auront deux chaînes de largeur.

Largeur des autres Chemins.

2. Tous les autres Chemins Public établis en vertu du présent Acte auront au moins soixante-six pieds de largeur.

Largeur des Chemins élevés. Fossés.

3. Tous chemins ou parties de chemins facinés ou élevés auront au moins vingt pieds de largeur, et nul fossé n'aura plus de deux pieds de profondeur.

CAP. XIII.

Acte pour amender l'Acte touchant l'exécution du Travail de Corvée.

[*Sanctionné le 21 Février, 1872.*]

SA MAJESTE, de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de Manitoba, décrète ce qui suit :

1. Aucune personne tenue d'accomplir du Travail de Corvée, pourra en aucun temps, avant le jour fixé par l'Inspecteur pour accomplir tel ouvrage, le commuer pour de l'argent en payant à l'Inspecteur une piastre, Cours du Canada, par jour, pour le nombre de jours qu'elle est tenue de donner.

Paiement pour se décharger du Travail de Corvée.

CAP. XIV.

Acte pour amender le Chap. 16 des Statuts de Manitoba, intitulé : "Acte concernant les Exemptions de Saisie et Vente par autorité de Justice."

[Sanctionné le 21 Février, 1872.]

SA MAJESTE, de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de Manitoba, décrète ce qui suit:

La section 8 de l'Acte susdit est abrogée.

1. La huitième section de l'Acte passé dans la première session du premier Parlement de Manitoba, intitulé : "Acte concernant les Exemptions de Saisie et Vente par autorité de Justice," est par le présent abrogée.

CAP.

CAP. XV.

Acte pour établir des Sociétés d'Agriculture et d'Arboriculture dans Manitoba.

[*Sanctionné le 21 Février, 1872.*]

SA MAJESTE, de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de Manitoba, décrète ce qui suit :

1. Il pourra être établi pour la Province de Manitoba une Société Agricole Provinciale qui sera appelée : " La Société Agricole et Industrielle Provinciale de Manitoba." Les officiers de la Société consisteront en un Président et huit Vice-Présidents, un Trésorier, un Secrétaire, et un Comité de Régie composé de vingt-cinq membres. La Société Agricole Provinciale se composera de toutes personnes résidant en cette Province, engagées dans des entreprises agricoles, manufacturières ou industrielles, qui s'associeront ensemble et paieront au Trésorier de la Société, comme souscription, la somme de deux piastres et cinquante centins par année. L'objet de la Société Agricole et Industrielle Provinciale sera d'encourager les entreprises agricoles, industrielles et manufacturières dans la Province, et pour atteindre cette fin la Société pourra faire tels règles et règlements, sujets à l'approbation du Ministre de l'Agriculture, qui pourront tendre à promouvoir l'objet de la Société. Formation et constitution de Société Agricoles et Industrielles Provinciales.

2. Une Société d'Agriculture de Comté pourra être formée dans chacun des Comtés de cette Province, dès que vingt personnes en seront devenues membres et auront signé une déclaration suivant la formule annexées au présent Acte, Cédule A, et cette Société se composera de tous ceux qui auront signé ou qui pourront par la suite signer cette déclaration ; et les Présidents des quatre Sociétés de Comté seront *ex-officio* Vice-Présidents de la Société Agricole Provinciale. Formation et constitution des Sociétés de Comté.

2. Seront considérés comme Comtés pour les fins du présent Acte, les Comtés tels qu'ils existent pour la représentation de cette Province aux Communes du Canada. Définition des Comtés.

3. Chaque Société d'Agriculture organisée dans un Comté sera une corporation sous le nom de " La Société d'Agriculture du Comté de ," avec pouvoir d'acquérir et posséder des terrains, et d'en disposer pour toutes les fins du présent Acte. Chaque Société sera une corporation.

4. Le but de ces Sociétés sera d'encourager l'Agriculture, en important, ou se procurant de toute autre manière, des endroits où on pourra se les procurer, toutes variétés nouvelles et améliorées de grains de But des Sociétés.

de semences, graines et animaux ; en décernant des prix pour l'introduction ou l'élevage des animaux de meilleure race ; pour la production de grains et de toutes sortes de végétaux ; pour les meilleurs échantillons de produits ou travaux Agricoles ; et généralement pour tout ce qui peut contribuer au progrès et à l'avancement de l'Agriculture dans la Province ; et les fonds des dites Sociétés provenant de la souscription des membres ou d'allocations publiques, ne pourront être employés à d'autres fins.

Qualification pour devenir membre.

5. Pour devenir membre de la dite Société, il faudra, outre la déclaration qui devra être signée, tel que voulue par le présent Acte, avoir souscrit au fonds de la dite Société, la somme d'au moins une piastre.

Assemblée annuelles. Nombre des Directeurs.

6. Les dites Sociétés tiendront leurs assemblées annuelles dans le cours du mois de Juin de chaque année, après avis public donné par deux membres ou par le Président, et affiché dans chaque Division Electorale telles qu'elles existent pour la représentation dans l'Assemblée Législative de cette Province, et telles assemblées seront tenues à la place la plus centrale dans chaque Comté, qui sera fixée par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil.

Assemblée des Directeurs.

7. A telle assemblée, chaque telle Société élira des Directeurs en nombre égal aux Divisions Electorales pour la représentation dans l'Assemblée Législative, de manière à ce que chaque Division Electorale soit représentée par un Directeur.

Election du Président.

8. Une assemblée des Directeurs ainsi élus sera tenue à telle place dont les Directeurs pourront convenir dans les quinze jours après l'élection, pour s'organiser et choisir un d'entre eux comme Président, lequel remplira en même temps les fonctions de Trésorier.

Durée des fonctions.

9. Les Directeurs de chaque telle Société exerceront, pendant l'année qui suivra immédiatement l'assemblée annuelle, et jusqu'à l'élection de leurs successeurs, tous les pouvoirs conférés à la Société par le présent Acte ; et ils tiendront leurs assemblées conformément aux ajournements, ou sur avis par écrit donnée à chacun d'eux par le Président, ou par le Président *pro tempore*, au moins trois jours avant le jour fixé pour la tenue de telle assemblée.

Quorum.

10. A toutes telles assemblées, trois des Directeurs formeront un quorum ; et les Directeurs à toute telle assemblée pourront faire des statuts et règlements pour la régie de la société, et amender ou abroger tels statuts et règlements.

Rapport des Directeurs.

11. Outre les devoirs ordinaires d'administration, les Directeurs devront à l'assemblée annuelle, soumettre un rapport détaillé de leur administration pendant l'année écoulée, avec les suggestions qu'ils seront en position d'offrir pour le progrès et l'avancement de l'Agriculture ; et ce rapport, s'il est approuvé par l'assemblée, sera inscrit sur le Journal de la Société tenu à cette fin, et signé par le Président.

Tenue d'un Journal.

12. Les Directeurs donneront telles informations que le Ministre de l'Agriculture pourra requérir de temps à autre, concernant l'état de l'Agriculture dans leur Comté, et suivront généralement, autant que faire se pourra, les recommandations et avis du Ministre de l'Agriculture. Information à être donnée au Ministre de l'Agriculture.

13. Aussitôt que le Président et au moins deux des Directeurs d'une Société de Comté formée en vertu du présent Acte, auront certifié au Lieutenant-Gouverneur, par l'entremise du Ministre de l'Agriculture, l'existence de la Société, le nombre des membres en faisant partie, et le montant des souscriptions payées et entre les mains du Président, le Lieutenant-Gouverneur en Conseil pourra lui-même octroyer à la dite Société, à même les deniers publics, une somme égale a trois fois le montant des souscriptions données et payées comme susdit, mais cette aide ou allocation n'excèdera en aucune année la somme de deux cent cinquante piastres pour chaque Comté. Octroi du Gouvernement. Quand payé.

14. La caisse sera tenue par le Président, et il sera seul responsable des argents qui seront versés entre ses mains. Garde des fonds.

15. Le présent Acte pourra être connu et cité sous le titre "Acte d'Agriculture de Manitoba." Titre concis.

CEDULE A.

Nous soussignés, convenons de nous former en une Société en vertu des dispositions de "l'Acte d'Agriculture de Manitoba," qui sera appelée "La Société d'Agriculture du Comté de ," et nous promettons respectivement de payer au Président de la dite Société, annuellement, et aussi longtemps que nous continuerons d'être membres de la dite Société, les sommes inscrites vis-à-vis nos noms respectifs ; et que nous n'aurons pas à donner avis de notre intention de cesser d'être membre de la dite Société ; et nous promettons de plus de nous conformer aux Statuts et Règlements de la dite Société. Cédule A.

NOMS.	$	cts.

CEDULE B.

Je, A. B., President de la Société d'Agriculture du Comté de , certifie et déclare que la somme de a été versée entre mes mains, étant le produit des souscriptions des membres de la dite Société pour l'année 18 , et que cette somme est actuellement entre mes mains et disponible, conformément à la loi. Cédule B.

A. B., Président de la Société de

CAP.

CAP. XVI.

Acte concernant les Locateurs et Locataires.

[*Sanctionné le 21 Février, 1872.*]

SA MAJESTE, de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de Manitoba, décrète ce qui suit :

DROITS DU LOCATEUR.

Droit d'action du locateur.

1. Le Locateur ou propriétaire aura droit d'action en vertu de cet Acte :—

Quand le locataire manque de meubler.

1. Pour rescinder le bail, quand le locataire manque de meubler la maison, le tènement, la ferme ou les lieux loués, avec des meubles ou un fonds suffisants pour garantir le loyer ;

Quand des détérioration sont commises.

2. Pour rescinder le bail, quand le locataire commet des détériorations sur les lieux loués ;

Quand les lieux loués sont employés à des fins illégales.

3. Pour rescinder le bail, quand le locataire emploie les lieux loués à des fins illégales ou immorales, contraires à l'intention évidente pour laquelle ils sont loués ;

Quand le locataire ne paie pas le loyer, ou quand le bail est expiré.

4. Pour recouvrer possession de la propriété louée dans tous les cas où il y a cause pour rescinder le bail, et quand le locataire demeure en possession des lieux loués contre la volonté du propriétaire ou locateur après l'expiration du bail, ou sans payer le loyer suivant les stipulations du bail, s'il existe un bail, ou suivant la seizième clause du présente Acte, s'il n'existe pas de bail ;

Quand il y a violation de convention.

5. Pour recouvrer les dommages provenant de la violation d'une convention de bail, ou des obligations légales provenant des rapports existant entre le locateur et le locataire ;

Il peut joindre une demande de loyer.

6. Pour joindre à toute action pour mettre en force les recours ci-dessus, une demande pour loyer dû, ou auquel le locateur ou propriétaire a droit avec ou sans saisie-gagerie, et pour exercer le droit de suite et de saisie-gagerie, quand il est nécessaire.

DROITS

DROITS DU LOCATAIRE.

2. Le locataire aura droit d'action : Droits du locataire.

1. Pour contraindre le propriétaire, ou locateur à faire les réparations et améliorations stipulées au bail, ou qui lui incombent par la loi, sur la propriété louée, et pour obtenir l'autorisation de faire telles réparations aux frais du propriétaire, ou (à l'option du locataire) pour obtenir la résiliation du bail, à défaut de telles réparations et améliorations ; Pour exiger les réparations ou les faire.

2. Pour recouvrer les dommages résultant d'une convention de bail, ou des rapports existant entre locateur et locataire ; Pour les dommages convenus.

3. Pour faire résilier un bail à raison d'une violation du contrat par le locateur, ou pour n'avoir pas rempli les obligations à lui imposées par la loi. Pour manque d'accomplissement des obligations.

PROCEDURE A ADOPTER EN VERTU DU PRESENT ACTE.

3. Tout locataire poursuivi en vertu du présent Acte, pourra apporter toutes matières en défense, comme il l'aurait fait s'il eut été poursuivi suivant le cours ordinaire de la loi. Le locataire peut plaider toute raison de défense.

4. Les actions en vertu du présent Acte seront intentées en la manière ordinaire dans la Cour du Banc de la Reine ou autre Cour, et la valeur annuelle ou loyer de la propriété louée déterminera la juridiction de la Cour, quelque soit d'ailleurs le montant des dommages et du loyer réclamés. Le montant de la réclamation déterminera dans quelle Cour l'action sera prise.

5. Tout Juge de la Cour pendant la vacance, aura et exercera, les jours juridiques, tous les pouvoirs exercés par la Cour pendant le terme, dans toutes les poursuites intentées dans telle Cour en vertu du présent Acte ; et ces pouvoirs pourront être exercés durant la vacance chaque année. Pouvoirs du Juge.

6. Tout Juge de la Cour du Banc de la Reine, ou autre Cour, aura le même pouvoir pendant la vacance que pendant le terme de la Cour, d'entendre et décider les poursuites en vertu du présent Acte ; et ces pouvoirs pourront être exercés durant la vacance chaque année. La juridiction sera la même en terme ou en vacance.

7. Il sera permis à la Cour ou au Juge, suivant la circonstance, d'entendre et décider toutes les causes originant en vertu du présent Acte, ou résultant des relations de locateur et locataire, et d'adjuger les frais et donner tout ordre nécessaire pour mettre le jugement à effet. La Cour ou le Juge pourra entendre la cause.

8. Les Brefs de sommation, saisie et exécution seront addressés au Shérif et exécutés par lui, ou par tout Huissier dûment nommé par lui. Exécutions des brefs.

9. Il sera loisible dans toute action intentée en vertu du présent Acte, comprenant une demande pour loyer, de faire émettre un bref de saisie-arrêt ou arrêt simple fondé sur un affidavit suivant la forme A ; et Quand les meubles pourront être saisis pour loyer.

et tous les biens-meubles saisis en vertu de telle bref qui ont servi à meubler la propriété louée, s'ils sont saisis sur les lieux loués, ou après qu'ils en ont été enlevés, mais dans les huit jours qui suivent, seront vendus sujets au privilége du loyer, en la même manière que s'ils eussent été saisis en vertu d'un bref d'exécution.

Délai entre le signification et la rapport de la soummation.

10. Trois jours francs entre la signification des sommations et le rapport dans toute poursuite intentée en vertu du présent Acte, seront suffisants, quand le lieu de la signification est dans un rayon de quinze milles du siége de la Cour, avec un delai additionnel d'un jour pour chaque distance additionnelle de dix milles.

Lorsque le défendeur ne comparaît pas.
Lorsqu'il comparaît.

11. Si le défendeur ne comparaît pas, le jour du rapport du bref de sommation, et avant midi du dit jour. défaut sera enrègistré contre lui, et il sera permis au demandeur de procéder *ex parte ;* si le défendeur comparaît, il sera tenu de plaider par écrit avant midi du prochain jour juridique après le jour du rapport du bref ; et faute par lui de ce faire le demandeur pourra, en produisant un certificat constatant ce défaut de plaider, procéder *ex parte.*

Plaidoyer et réponse.

12. Le demandeur sera tenu de répondre au plaidoyer du défendeur à ou avant midi du prochain jour juridique aprés la production d'icelui ; et à défaut de ce faire, le défendeur pourra obtenir du protonotaire ou Greffier de la Cour acte de forclusion contre le demandeur pour le priver du droit de produire sa réponse, sur demande à cet effet fondée sur lé simple laps de temps et le défaut de réponse, sans aucune demande de plaidoyer ou signification d'icelle ; et tout plaidoyer subséquent devenu nécessaire sera fait et produit avant midi du prochain jour juridique après le production de la réponse du demandeur ; et à défaut de ce faire, le demandeur pourra forclore le défendeur, et il lui sera permis de procéder à l'audition et jugement sans aucun autre procédé pour lier contestation dans la cause.

Quand demadeur ou défendeur pourra inscrire la cause pour audition.

13. Dans les causes intentées en vertu du présent Acte, après les plaidoyers terminés, et l'une ou l'autre partie ayant obtenu le droit de forclose la partie adverse ou de procéder *ex parte*, le demandeur ou le défendeur pourra inscrire la cause sur le rôles des auditions pour tout jour juridique postérieur à celui de la production de l'inscription, et la preuve sera faite ce jour là et continuée de jour en jour jusqu'à ce qu'elle soit close par les deux parties.

Quand les causes sont appelables, minutes de témoignages seront enregistrées.

14. Dans les poursuites ou actions intentées en vertu du présent Acte, si elles sont appelables, la cour ou le Juge devant qui la cause est instruite, sera tenu de prendres minutes des témoignages ; et ces minutes seront déposées comme pièces du dossier ; et s'il est interjeté appel dans la cause, ces minutes des témoignages seront, pour les fins de l'appel, considerées comme la preuve produite dans la dite cause.

Appel à la Cour du Banc de la Reine.

15. Il y aura appel de tout jugement rendu dans une poursuite intentée en vertu du présent Acte à la Cour du Banc de la Reine, et cela

cela d'après les mêmes règles et aux mêmes conditions que les autres appels interjétés des jugements, soit que tels jugements aient été rendus durant la vacance ou pendant le terme.

16. Les personnes occupant des bien-fonds par permission du propriétaire, sans bail, seront censées être locataires, et tenues de payer au propriétaire la valeur annuelle de telle propriéte ; et le terme de leur occupation expirera le premier jour de Mai chaque année ; et cette occupation sera considerée pour les fins du présent Acte comme un contrat de louage ou bail annuel, à toutes les règles de droit applicable au bail ; et l'occupant pourra être expulsé s'il continue son occupation au delà du terme, et s'il laisse écouler plus de trois mois sans payer de loyer, ou pour aucune des causes indiquées dans le présent Acte. Lorsqu'il n'y a pas de bail écrit.

17. Chaque fois qu'un bref de saisie gagerie émane en vertu du présent Acte, ou suivant la loi commune, pour saisir les effets d'un locataire, ces effets ne seront pas laissés sous la garde du défendeur, sans le consentement du demandeur, ou à moins que le défendeur n'offre des cautions approuvées par le Shérif pour garantir la production des dits effets ; et ces cautions seront passibles des mêmes peines et soumises aux mêmes obligations, à cet égard que le sont maintenant les gardiens dans le cas de Brefs d'Exécution ordinaires. Le locataire doit trouver des cautions pour garder les effets lorsqu'il émane un bref de saisie.

18. Le propriétaire ou locateur pourra procéder à recouvrer possession de la propriété louée, si le locataire en retient la possession plus de trois jours après l'expiration du bail, ou du terme de location. Quand le propriétaire peut rentrer en possession.

19. Dans tous les cas prévus par le présent Acte, la Cour ou le Juge pourra allouer et taxer les frais conformément au tarif de la Cour. Frais taxés.

FORMULE A.

A. B., le demandeur en cette cause, étant dûment assermenté, dépose et dit :—Que C. D., le défendeur, est endetté, envers le déposant, en la somme de piastres pour loyer ; que sans le bénéfice d'un bref de saisie-gagerie, en vertu de l'Acte des locateurs et locataires, ce déposant est exposé à perdre sa dette et à souffrir des dommages. Formule A

Assermenté et reconnue devant moi, } A. B.
à ce jour de 18 . }

E. F.,

Commissaire pour recevoir les affidavits pour la Cour du Banc de la Reine, (ou Cour de Comté.)

CAP. XVII.

Acte pour pourvoir à la sureté et à l'administration des biens de certaines classes de personnes y mentionnées.

[*Sanctionné le 21 Février, 1872.*]

Préambule.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de pourvoir à la sureté et à l'administrution des biens des personnes qui sont légalement incapables d'administrer leurs propres affaires ; à ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de Manitoba, décrète ce qui suit :

Aliénés ou ivrognes.

1. Toute personne qui sur preuve suffisante devant aucune cour compétente, aura été reconnue pour un aliéné ou un ivrogne d'habitude, n'aura pas le droit d'administrer ou disposer d'aucune propriété mobilière ou immobilière.

Par requête devant un Juge.

2. Toute telle personne pourra sur requête de son mari ou de sa femme, ou d'aucun parent naturel ou par affinité, ou d'aucun officier public, présentée devant aucun Juge de la Cour du Banc de la Reine, durant ou hors du terme, être déclarée incapable d'administrer aucune affaire, et pourra être interdite et déclarée incompétente à transiger aucune affaire quelconque.

Procédure sur la requête.

3. Sur présentation d'une requête, qui pourra être d'après la formule A, devant aucun Juge de la Cour du Banc de la Reine, ce dernier fera assigner devant lui au moins sept des plus proches parents et amis ou voisins de la personne dont l'interdiction est demandée, et devra prendre ou faire prendre par écrit la déposition sous serment de tous tels témoins, qui dans tous les cas ne seront pas moins de sept outre le requérant et les deux temoins soussignés ; et après telle preuve, si le Juge est convaincu que la partie contre qui la requête est faite, est un aliéné ou un ivrogne d'habitude et est incapable d'administrer ses propres affaires, il pourra déclarer toute telle personne interdite, et pourra nommer trois curateurs, dont l'un si la personne est mariée sera le mari ou la femme, pour administrer les biens de toute telle personne, de même que si telle personne était un mineur, et telle personne sera ensuite considérée pour toutes fins légales comme un mineur.

La requête devra exposer les faits.

4. Aucune requête en vertu du présent acte ne sera reçue par aucun Juge, à moins que telle requête n'énonce clairement les faits qui doivent être prouvés, et ne soit attestée sous serment par le requérant et au moins deux témoins digne de foi.

5. Toute personne contre laquelle une requête est présentée, ou toute personne en son nom, pourra s'opposer à ce que la requête soit accordée, et pourra lier contestation avec le requérant et produire des témoignages en sa faveur. Pourra s'opposer à la requête.

6. Toute personne interdite en vertu du présent Acte, pour cause d'aliénation, si elle est confinée par ordre de la Cour, sera visitée au moins une fois par mois, par un Juge de la Cour du Banc de la Reine, ou par le Shérif d'aucun Comté, ou par aucun membre du clergé ; et en aucun temps, trois médecins dûment licenciés pourront sur requête, faire examinée telle personne devant un Juge de la Cour du Banc de la Reine, et si elle est trouvée saine d'esprit, telle personne sera libérée, et si d'après le jugement du Juge elle en est capable, elle sera rétablie dans tous ses droits légaux. Interdit pour cause d'aliénation.

7. Toute personne interdite en vertu du présent Acte, pour cause d'ivrognerie habituelle, pourra, sur preuve qu'elle s'est abstenue de telle ivrognerie pendant douze mois entiers, être relevée de telle interdiction par aucun Juge de la Cour du Banc de la Reine. Pour cause d'ivrognerie.

8. Le Prothonotaire de la Cour du Banc de la Reine fera afficher dans son bureau une liste de toutes les personnes interdites en vertu du présent Acte, ainsi que la date de telle interdiction, et fera aussi afficher une copie de la dite liste dans le Bureau d'Enrégistrement de chaque Comté de cette Province ; et quand aucune telle personne sera relevée de son interdiction, tel que pourvu par le présent Acte, le nom de telle personne sera rayé de toutes telles listes, et un avis de son rétablissement dans ses droits sera placé vis-à-vis telle rature. Liste des personnes interdites.

9. Tout contrat, marché, vente, affaire ou transaction quelconque, faite avec aucune personne interdite en vertu du présent Acte, sera nul et absolument sans effet. Les contrats seront nuls.

10. Sur requête par écrit de trois des parents ou amis d'aucune personne interdite, tout Juge de la Cour du Banc de la Reine, pourra ordonner que les curateurs nommés pour administrer les biens de telle personne, fassent un rapport de leur administration, et montrent l'état actuel des biens et fournissent toute autre information que le Juge pourra trouver nécessaire. Les curateurs feront rapport.

11. Rien dans le présent Acte ne sera considéré ou interprété de manière à empêcher aucune personne qui, en sa qualité de curateur à aucune succession en vertu du présent Acte, commet aucune offense qui la rendrait passible de punition en vertu des lois criminelles du Canada, d'être ainsi punie. Les curateurs seront amenables à la loi criminelle.

FORMULE A.

A l'Honorable Juge en Chef ou à aucun des Juges de la Cour du Banc de la Reine de Manitoba. Formule A.

La requête des soussignés (nom, qualité, et dégré de parenté du requérant,

requérant, ou autrement, suivant le cas) expose respectueusement, que A. B., étant (mentionner les faits). A ces causes, votre requérant prie humblement Vos Honneurs de vouloir bien ordonner que le dit A. B. soit amené devant vous ou aucun de vous, et que sur preuve tel que requis en pareil cas il vous plaise accéder à la prière de cette requête, et prononcer le jugement d'interdiction du dit A. B. suivant la loi.

Et votre requérant ne cessera de prier.

C. D.

C. D. le requérant ci-dessus nommé, étant dûment assermenté, dépose et dit :—Que tous les faits allégués et énoncés dans la requête ci-dessus sont vrais, et que la dite requête n'est faite dans aucun autre but que celui d'obtenir justice. Et le déposant a signé.

Assermenté et reconnu
devant moi, ce
jour de 18 } C. D.

Nous, soussignés, étant dûment assermentés, déposons et disons :—Que nous connaissons le requérant, et qu'au meilleur de notre connaissance tous les faits énoncés dans la requête ci-dessus sont vrais.

Assermenté et reconnu
devant moi, ce
jour de 18 } E. F.
G. H.

CAP. XVIII.

Acte relatif aux debiteurs absents.

[*Sanctionné le 21 Février 1871.*]

SA MAJESTE, de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de Manitoba, decrète ce qui suit :

Un créancier pourra procéder contre un débiteur qui à laissé le pays.—Un mois d'avis.

1. Quand un débiteur s'est enfui de cette Province, et qu'il a établi son domicile dans aucun pays en dehors de la Puissance, tel débiteur, sur avis donné pendant un mois dans aucun papier-nouvelles publié en cette Province, qu'une action a été prise contre tel débiteur, et duement émané par aucune Cour compétente en cette Province, pourra être légalement assigné à comparaître et répondre à telle action, dans le cours d'un mois, après la première publication de tel avis ; et si le le débiteur ainsi poursuivi ne comparait pas ou ne conteste pas la dite action, la partie qui aura intenté telle action pourra procéder *ex parte* à jugement et exécution.

Les biens du débiteur dans la Province pourront être saisis.—Un mois d'avis.

2. Tout débiteur absent comme susdit, et contre lequel un jugement est ainsi obtenu, ou contre lequel un jugement est maintenant ou sera par la suite enrégistré dans aucune des Cours de cette Province, qui possédera aucune propriété mobilière ou immobilière, dettes ou crédits en cete Province, telle propriété mobilière ou immobilière pourra être saisie et prise en exécution ; et après un mois d'avis dans un ou plusieurs papiers-nouvelles publiés en cette Province, telle propriété mobilière ou immobilière ainsi saisie et prise en exécution pourra être vendue par le shérif, ou autant d'icelle qu'il sera nécessaire pour acquitter le jugement ou les jugements contre tel débiteur, et tous les frais ; et le surplus provenant de telle vente, sera déposé au bureau du Trésorier de la Province, au crédit de tel débiteur.

Acte en force.

3. Le présent Acte entrera immédiatement en force.

CAP.

CAP. XIX.

Acte pour amender le Chapitre 34 des Statuts de Manitoba, intitulé : " Acte relatif aux Cotisations de Comté."

[*Sanctionné le 21 Février, 1872.*]

SA MAJESTE, de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de Manitoba, décrète ce qui suit :

Le Chap. 34 Vict. 34 est amendé.

1. Le chapitre 34 des Statuts passés dans la première Session du premier Parlement de Manitoba, intitulé : " Acte relatif aux Cotisations de Comté," est amendé comme suit :

Les propriétés mobilières et immobilières seront cotisées.

2. Dans toutes les cotisations qui seront prélevées en cette Province, il sera du devoir de tout évaluateur ou évaluateurs de cotiser toutes les propriétés mobilières et immobilières dans le Comté, et telle coti sation sera bâsée sur la valeur actuelle de telle propriété.

Avis et certificat aux personnes cotisées.

3. Les Evaluateurs seront tenus, dans l'espace d'un mois après qu'aucune évaluation aura été faite, de donner à toutes les personnes cotisées accès au dit rôle d'évaluation, et de leur permettre l'examen d'icelui, et de fournir à telles personnes, lorsqu'elles le demanderont, un certificat du montant pour lequel leur propriété a été cotisée, et auront droit d'exiger pour tel certificat la somme de dix centins.

Appel—Avis qui devra être donné.

4. Toute personne lesée par aucune cotisation aura le droit, dans les deux mois qui suivront la confection du rôle, d'appeler à la Cour du Banc de la Reine ou à la Cour de Comté à la session qui suivra le temps d'appel, et donnera avis de son intention d'appeler aux évaluateurs, et devra déposer à la dite Cour le montant pour lequel il aura été cotisé ; et il sera du devoir de la dite Cour d'entendre et de décider tel appel d'une manière sommaire.

CAP.

CAP. XX.

Acte pour prévenir les feux dans la prairie.

[*Sanctionné le 21 Février, 1872.*]

SA MAJESTE, de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de Manitoba, décrète ce qui suit:

1. Toute personne qui allumera un feu avec l'intention de le laisser courir dans la prairie sera, sur conviction d'avoir commis tels faits, passible d'une amende n'excédant pas la somme de deux cents piastres, et à défaut de paiement de tel amende sera emprisonnée pour un temps n'excédant pas douze mois. **Pénalité pour allumer du feu et le laisser courir dans la prairie.**

2. Toute personne qui allumera un feu et le laissera brûler, sans prendre des moyens efficaces pour l'empêcher de se propager sera, sur conviction de tels faits, passible d'une amende n'excédant pas la somme de cent piastres, et à défaut de payment de telle amende sera emprisonnée pour un terme n'excédant pas six mois. **Pénalité pour laisser un feu allumé.**

3. Dans toute poursuite faite en vertu des dispositions du présent Acte, lorsque la culpabilité du délinquant sera pronvée, le dénonciateur aura droit de recevoir la moitié de l'amende imposée, et si 'amende n'est pas payée, le dénonciateur recevra la somme de vingt piastres à même le Trésor Public. **Le dénonciateur recevra la moitié de l'amende.**

4. Aucune des amendes ou pénalités imposées par le présent Acte ne s'appliquera à aucune personne qui, par nécessité, pour se sauver elle-même ou sauver sa propriété du feu qui court, sera forcée d'allumer du feu et de le laisser courir. **Cas exceptionnels exemptant de la pénalité.**

5. Rien dans le présent Acte n'empêchera aucune partie lésée de recouvrer des dommages des personnes mentionnées dans la première et la seconde clauses du présent Acte. **Les pénalités n'empêcheront pas les dommages.**

6. Les poursuites en vertu du présent Acte seront sommaires et pourront être intentées par warrant devant aucun Juge de Paix d'aucun Comté où l'offense a été commise, ou devant aucun Juge de Paix pour la Province, ou aucun Juge de Comté. **Poursuites—Devant quel tribunal.**

CAP.

CAP. XXI.

Acte pour amender l'Acte 34 Victoria, Chap. 30 des Statuts de Manitoba.

[Sanctionné le 21 Février 1872.]

SA MAJESTE, de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de Manitoba, décrète ce qui suit :

La 2me clause du Chap. 30, Vict. 34, est amendée.

1. La seconde clause du présent Acte sera amendée en insérant après le mot " jours " et avant le mot " après " dans la sixième ligne, les mots suivants : " pour les bêtes à cornes, chevaux et mulets ; et et dix jours pour les moutons, cochons et les boucs.

CAP. XXII.

Acte pour protéger les Hôtelliers et les Maitres de Pension.

[*Sanctionné le 21 Février, 1872.*]

SA MAJESTE, de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de Manitoba, décrète ce qui suit :

1. Tout Hôtellier ou Maître de Pension, ou Loueur d'appartements garnis en cette Province, pourra détenir dans son Hôtel ou sa maison, les valises et effets personnels de toute personne qui lui est endettée pour pension et logement, avant qu'ils n'aient été enlevés de tel Hôtel ou maison, mais non après.

Les Hôtelliers pourront détenir les effets pour compte de pension.

2. Nul Hôtellier ou Maître de Pension et Loueur d'appartements garnis n'aura le droit de détenir les valises ou effets personnels d'aucune personne, pour vins ou liqueurs spiritueuses ou fermentées, qui lui auront été fournies, ou à quelqu'autre par son ordre.

Excepté pour compte de boisson.

3. Tout Hôtellier ou Maître de Pension sera tenu de garder en sa possession et sera responsable de toutes valises et leur contenu, et de tous les effets personnels ainsi détenus, pendant six mois, à compter du jour de telle détention, à moins qu'ils ne soient plustôt réclamés ; et si le propriétaire ne réclame pas les choses ainsi détenues, au bout de six mois la personne qui les détient les fera vendre par encan public ; et après s'être payée, et avoir payé les frais de vente, il remettra la balance, s'il y en a, au propriétaire de tels effets ; et dans le cas où le propriétaire ne pourrait pas être trouvé, alors telle balance sera remise entre les mains du Greffier de la Cour de Comté, qui la gardera pendant un an pour tel propriétaire, et après ce temps si tel propriétaire ne vient pas réclamer le montant ainsi gardé, il sera employé pour des fins de charité.

Les effets détenus seront gardés pendant six mois. Comment il en sera ensuite disposé.

4. Il sera du devoir de tout Hôtellier ou Maître de Pension de faire afficher cette loi à quelqu'endroit visible dans chaque chambre de son Hôtel ou de sa Maison de Pension.

Cette loi sera affichée dans tous les Hôtels.

CAP. XXIII.

Acte pour amender le chapitre 12 des Statuts de Manitoba, intitulé : " Acte pour établir un système d'Instruction en cette Province."

[*Sanctionné le 21 Février, 1872.*]

SA MAJESTE, de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de Manitoba, décrète ce qui suit :

Les jours pour les Assemblées des Ecoles de Districts pourront être fixée par le Lieutenant-Gouverneur.

1. Dans tous les cas où le Lieutenant-Gouverneur en Conseil sera informé que l'assemblée d'aucun District Scolaire autorisée en vertu de la Vingtième Clause de l'Acte présentement amendé, n'a pas eu lieu le premier Lundi de Février précédent, conformément aux dispositions du dit Acte, le Lieutenant-Gouverneur en Conseil pourra fixer un autre jour pour la tenue de telle assemblée dans le dit District Scolaire, indiquant l'heure à laquelle telle assemblée pourra avoir lieu, et telle assemblée pourra exercer les mêmes pouvoirs et privilèges que si elle avait été tenue le premier Lundi de Février précédent.

CAP. XXIV.

Acte pour octroyer à Sa Majesté une certaine somme d'argent nécessaire pour défrayer le Service Public de cette Province.

[*Sanctionné le 21 Février, 1872.*]

TRES GRACIEUSE SOUVERAINE,

ATTENDU qu'il appert par un message de Son Excellence, l'Honorable Adams George Archibald, Lieutenant-Gouverneur de Manitoba et des Territoires du Nord-Ouest, et par le budjet qui l'accompagne, que les sommes ci-après mentionnées sont nécessaires pour défrayer les dépenses du service public en cette Province : Plaise en conséquence à Votre Majesté qu'il soit statué, et qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de la Province de Manitoba, que :— Préambule.

Sur et à même les revenus publics de Manitoba, il sera et pourra être affecté une somme n'excédant pas douze milles sept cent vingt-cinq piastres, pour subvenir aux dépenses Législatives, de la Province, pour l'année expirant le trent-et-unième jour de Décembre, mil huit cent soixante-et-onze. Dépenses Législatives.

Un autre somme n'excédant pas quatre mille piastres, pour défrayer les dépenses de l'administration de la justice. Administration de la Justice.

Un autre somme n'excédant pas quinze mille deux cents piastres, pour défrayer les dépenses du Gouvernement Civil pour la même période. Gouvernement Civil.

Une somme n'excédant pas dix mille piastres pour la construction de Ponts et réparations des Chemins durant la même période. Chemins et Ponts.

Une somme n'excédant pas six mille piastres pour la construction des édifices publics durant la même période. Edifices Publics.

Une somme n'excédant pas dix mille piastres pour l'entretien de la Force de Police Provinciale durant la même période. Force de Police.

Une somme n'excédant pas sept mille piastres aux fins de défrayer les dépenses des Ecoles Elémentaires durant la même période. Education.

Une somme n'excédant pas deux mille piastres pour défrayer les dépenses de l'Immigration et de l'Agriculture durant la même période. Immigration, etc.

Une somme

Impressions Publiques.

Une somme n'excédant pas quatre mille piastres pour défrayer les dépenses des impressions publiques durant la même période.

Réparation des Edifices du Gouvernement.

Une somme n'excédant pas cinq mille piastres pour réparations, ameublement et loyer des édifices du Gouvernement et de l'Hôtel du Gouvernement durant la même période.

Dépenses diverses.

Une somme n'excédant pas cinq mille cinq cents piastres pour défrayer certaines dépenses diverses du service public durant la même période.

CAP. XXV.

Acte pour incorporer la Compagnie de l'Aqueduc de Winnipeg.

[*Sanctionné le 21 Février, 1872.*]

ATTENDU que Donald A. Smith, James McKay, Gilbert McMicken, William Osborne Smith, A. G. B. Bannatyne et John McTavish, ont demandé par pétition d'être incorporés avec d'autres, et qu'il est expédient d'accéder à leur demande ; Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de Manitoba, décrète ce qui suit : Préambule.

1. Les personnes sus nommées et autres qui pourront devenir actionnaires de la dite Compagnie, seront et sont par le présent constituées en un corps politique et incorporé sous le nom de " La Compagnie de l'Aqueduc de Winnipeg." Incorporation

2. La Compagnie pourra faire affaires pour l'approvisionnement d'eau salubre à la Ville de Winnipeg, telle que maintenant existante et connue, ou suivant que les limites d'icelle pourront être par la suite connues et déterminées, et dans un rayon d'un demi mille en dehors de telles limites, ou de toute extention future de telles limites, comme village, ville, municipalité ou autrement. Limites dans lesquelles la Compagnie pourra opérer.

3. La Compagnie pourra acquérir par achat ou autrement, ou pourra louer toutes terres, tenements, biens-fonds ou immeubles, pour faciliter la direction et l'administration de ses affaires ; et pourra, de temps à autres, en disposer et en acquérir d'autres ; et pourra construire sur telles terres et dans telles dépendances telles fontaines, réservoirs, lits à filtrer, engins, travaux et machines, et user et se servir d'iceux, suivant qu'elle le jugera à propos pour l'exploitation de son industrie. Elle pourra acquérir des terres pour l'Aqueduc.

4. Le fonds capital de la dite Compagnie sera de cent mille piastres, divisé en parts de cinquante piastres chacune, avec pouvoir aux actionnaires de la dite Compagnie d'augmenter le dit capital, en émettant de nouvelles actions, à la somme de deux cent mille piastres, telle augmentation devant être déterminée en conformité aux règlements de la dite Compagnie. Capital.

5. Les actionnaires de la dite Compagnie seront considérés comme propriétaires et associés de la dite Compagnie, mais leur responsabilité sera limitée au montant des actions qu'ils y auront. Responsabilité des actionnaires.

6.

Règlements.

6. Les actionnaires de la dite Compagnie sont par le présent autorisés à faire et passer des règlements pour l'administration et la régie intérieures des affaires de la dite Compagnie, pourvu toutefois que tels règlements ne soient pas en contravention avec le présent Acte et les lois de la Province; et tels règlements seront valides et obligatoires pour les actionnaires.

Officiers et Directeurs.

7. Les Officiers et les Directeurs de la dite Compagnie pourront être nommés en conformité aux règlements de la dite Compagnie; et dans les douze mois de la passation du présent Acte, il sera tenu une assemblée des actionnaires de la dite Compagnie, et les Directeurs seront choisis par les dits actionnaires, et les règlements de la Compagnie seront adoptés à telle assemblée et aux assemblées subséquentes dans la dite période de douze mois comme susdit.

Premiers Directeurs et leurs pouvoirs.

8. Le dit James McKay, Donald A. Smith, Gilbert McMicken, William O. Smith et John McTavish, composeront le premier Bureau de Directeurs de la dite Compagnie; et le dit James McKay en sera le Président, et Donald A. Smith le Vice-Président, jusqu'à l'époque, ne devant pas excéder douze mois de la date de la passation du présent Acte, où les actionnaires tiendront leur assemblée générale pour l'élection des Directeurs comme ci-dessus prescrit; et ils sont par le présent pleinement autorisés à exercer tous et chacun les droits, pouvoirs et autorités en toutes les affaires de la dite Compagnie conférés par le présent Acte, jusqu'au jour de telle élection des Directeurs conformément au présent Acte; et tout ce qui aura été fait par le susdit Bureau des Directeurs et les Officiers de la dite Compagnie jusqu'au jour de la passation du présent Acte, pour et au nom des actionnaires de la dite Compagnie, et l'achat ou le bail de toutes terres, tenement, biens-fonds, meubles ou immeubles, pour l'usage et bénéfice de la dite Compagnie, et tous les marchés, contrats et autres transactions quelconques commencés ou faits par le susdit Bureau des Directeurs jusqu'au jour de la passation du présent Acte seront et sont par le présent déclarés valides et obligatoires; et nulle personne ne sera élue Directeur de la dite Compagnie, à moins qu'elle ne soit actionnaire de la dite Compagnie pour un montant d'au-moins deux mille cinq cents piastres de capital payé.

Ils pourront entrés sur les propriétés publiques et privées.

9. Et considérant l'à-propos et la commodité d'un approvisionnement d'eau salubre qui serait distribuée aux moyens de conduits ou tuyaux à travers et par les rues de la dite Ville actuellement appelée Winnipeg, et tous les avantages et le profit qu'un tel approvisionnement, en cas d'incendie, procurera aux habitants, et à la sécurité des entreprises commerciales dans la dite Ville, il sera et il est par le présent statué, que la susdite Compagnie et aucune autre ayant le même objet, pendant la période de quinze ans à compter de la passation du présent Acte, aura droit de faire et construire au-dessus ou au-dessous du sol toute telle branche principale de conduits ou tuyaux de service qui pourra être requise pour l'approvisionnement d'eau à la Ville susdite, à travers les chemins publics, rues et ruelles de la dite Ville, et que la dite Compagnie aura en tous temps le droit de reposer, réparer ou enlever les dits conduits ou tuyaux, et avoir accès à iceux sans obstacle ou

empêchement

empêchement quelconque ; pourvu toujours qu'aucun intérêt privé ou public ne puisse en souffrir sans qu'il y ait un droit d'action pour dommages contre la Compagnie. Il est de plus statué que pour la pose des tuyaux, ou pour l'exécution, le maintien ou la réparation des dits travaux, la dite Compagnie aura le pouvoir d'entrer sur et faire usage de la propriété des particuliers, en donnant quarante-huit heures d'avis de son intention de ce faire, et en payant le dommage actuel fait à aucun propriétaire ; tel dommage devant être ou déterminé par entente entre tel propriétaire et la dite Compagnie, ou estimé par deux personnes dont l'une sera choisie par la Compagnie et l'autre par tel propriétaire, avec pouvoir, dans le cas où elles ne s'accorderaient pas, de s'en adjoindre une troisième ; et alors la décision de deux d'entre elles serait finale.

10. Pourvu toutefois que dans les quinze mois qui suivront la passation du présent Acte la moitié du capital de la dite Compagnie soit souscrit, et dix par cent d'icelui payés. Le capital devra être souscrit.

11. Et deplus, que dans les vingt-quatre mois qui suivront la passation du présent Acte, la Compagnie devra tellement avancer l'entreprise que les réservoirs, fontaines et autres travaux devront avoir été construits, et qu'au moins un mille de conduits et tuyaux devra avoir été posé pour l'approvisionnement d'eau dans et à travers les principales rues de la Ville. Les travaux devront être commencés.

12. Et deplus, qu'à des lieux qui seront indiqués par le Lieutenant-Gouverneur de la dite Province, ou par telle personne qu'il pourra désigner, le long du parcours de tels conduits ou tuyaux, des tiges hydrauliques ou bornes-fontaines soient érigées aux frais de la dite Compagnie, si elle est par avis dûment, requis de le faire par la dite autorité ; desquelles tiges hydrauliques ou bornes-fontaines un approvisionnement d'eau gratuit et suffisant pourra être obtenu pour les pompes à incendie dans le cas de tels incendies éclatant dans les limites de la dite Ville maintenant connue sous le nom de Winnipeg, et dans les localités environnantes comme susdit ; et pour chaque telle tige hydraulique érigée, et pour l'approvisionnement d'eau nécessaire que l'on en tirera dans le cas de tel incendie comme susdit, il pourra être convenu, lorsque telles tiges hydrauliques seront érigées, de payer annuellement à la dite Compagnie une certaine somme pour chacune d'icelle. Des bornes-fontaines devront être érigées.

13. Il est deplus statué, que toute personne qui sera trouvée coupable d'avoir endommagé ou détruit les ouvrages, réservoirs, ou les propriétés mobilières ou immobilières de la dite Compagnie ; ou d'avoir souillé ou obstrué l'eau qui alimente les réservoirs ou fontaines de la dite Compagnie ou qui en sort ; ou d'avoir avec intention dépensé l'eau inutilement, que telle personne soit locataire ou non de la dite Compagnie ; ou d'avoir volé de l'eau, le délinquant n'étant pas locataire de la dite Compagnie ; ou d'avoir vendu ou donné de l'eau, si elle est locataire de la dite Compagnie, à d'autres personnes qu'à celles alors considérées comme faisant partie de la maison des dits locataires, sera, sur conviction de chacune des dites offenses devant un Juge de Paix ou Personnes qui endommageront les travaux — comment punies.

ou une Cour de juridiction compétente, sujette à une amende de pas moins de cinq ni de plus de vingt piastres pour chaque telle offence ; mais cela n'empêchera pas la mise en accusation et la punition du délinquant pour aucune offense plus grave, si les faits le comportent : et le témoignage d'un témoin digne de foi sera suffisant dans tous les cas ci-dessus ; et le montant des dites pénalités sera partagé également entre la Compagnie et le dénonciateur.

Mode de conviction.

14. Toutes pénalités imposées par le présent Acte, seront recouvrable avec les frais par conviction sommaire, sur déposition devant un Juge de Paix ; et dans le cas de non paiement immédiat de la pénalité, aussitôt après la conviction, le Juge siégeant pourra faire emprisonner la personne ainsi convaincue et faisant défaut de payer telle pénalité avec les frais, dans la prison commune de la Province, ou dans quelque maison de correction, ou maison de détention située dans la division territoriale pour laquelle le dit Juge ou la dite Cour a juridiction, pour une période de pas plus de dix jours lors que l'amende n'excèdera pas cinq piastres, et pour une période de pas plus de vingt jours lors que l'amende excèdera la somme en dernier lieu mentionnée.

15. Le présent Acte sera réputé Acte public.

CAP.

CAP. XXVI.

Acte pour incorporer la Compagnie Manufacturière et de Bois du Nord-Ouest.

[*Sanctionné le 21 Février, 1872*]

SA MAJESTE, de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de Manitoba, décrète ce qui suit :

1. Que l'Honorable Isaac Buchanan, de la Cité d'Hamilton, marchand ; l'Honorable Alfred Boyd, de la Ville de Winnipeg, dans la Province de Manitoba, marchand ; Harris Buchanan, de la Cité d'Hamilton, marchand ; John McNab, de Gloversville, dans l'Etat de New-York, Banquier ; John M. Robertson, de la Cité de New-York, Ecuier ; John Creen, du village de Waterdown, dans la Province d'Ontario, marchand de bois ; Richard Fuller, de la Cité d'Hamilton, dans la dite Province d'Ontario, marchand de bois ; Andrew Graham Ballenden Bannatyne, de la Ville de Winnipeg, dans la Province de Manitoba, marchand ; et toutes autres personnes qui sont maintenant ou qui deviendront par la suite actionnaires de la dite Compagnie, seront et sont par le présent constitués en un corps politique et incorporé sous le nom de "La Compagnie Manufacturière et de Bois du Nord-Ouest." Personnes incorporées.

2. Le fonds-capital de la dite Compagnie sera de cinq cents mille piastres, en cinq mille parts de cent piastres chaque. Capital.

3. La Compagnie pourra commencer ses opérations et exercer les pouvoirs qui lui sont par le présent conférés, aussitôt que deux cents mille piastres du fonds-capital seront souscrites, et dix par cent d'icelui payés. Quand les opérations pourront commencer.

4. La Compagnie est par le présent autorisée et a le pouvoir de construire et entretenir des moulin, chemins à lisses, tranchées et tous autres travaux ou bâtisses, et toutes écluses, digues, quais, jetées et bômes qui pourront être nécessaires pour le commerce de la dite Compagnie : Pourvu toutefois que rien de contenu dans la présente clause ne s'interprête de manière à donner à la Compagnie aucun pouvoir qui pourrait en aucune manière affecter la navigation. Pouvoirs de la Compagnie.

5. Que le dit Honorable Isaac Buchanan, l'Honorable Alfred Boyd, Harris Buchanan, John McNab, John M. Robertson, John Creen, Richard Fuller, Andrew Graham Ballenden Bannatyne, seront les Directeurs Provisoires de la dite Compagnie, et chacun d'eux exercera telle fonction jusqu'à la première élection des Directeurs, laquelle Directeurs Provisoires.

première élection pourra avoir lieu aussitôt que le montant du capital sera souscrit, et la susdite proportion d'icelui payée, et pour les fins de cette élection une majorité des Directeurs Provisoires ci-dessus nommés pourront fixer aucun endroit dans cette Province, où telle élection pourra avoir lieu par scrutin ou autrement, suivant que les dits Directeurs Provisoires décideront, en donnant avis préalable d'un mois publié dans un ou plusieurs des journaux quotidiens ou autres publiés dans les dits endroits nommés.

Bureau des Directeurs—Qualification.

6. Les affaires de la dite Compagnie seront sous le contrôle de, et seront administrées et régies par un Bureau qui se composera de pas moins de trois ni de plus de neuf Directeurs, dont trois formeront un quorum, et les Directeurs qui seront élus en vertu des dispositions du présent Acte, devront respectivement être actionnaires pour un montant de pas moins de quatre mille piastres, et seront élus le premier Mercredi de Septembre de chaque année après celle dans laquelle la dite Compagnie commencera ses opérations, au Bureau de la Compagnie dans la Ville de Winnipeg ; et toutes telles élections se feront par scrutin, à la pluralité des votes des actionnaires présents, ou représentés par procureurs, chaque part ou action donnant droit à un vote.

Assemblée Générale des Actionnaires

7. Aussitôt que des actions au montant de deux cents mille piastres du fonds-capital de la dite Compagnie auront été souscrites et dix par cent du dit montant payés et déposés dans quelque banque incorporée, ou institution financière dans cette Province, les Directeurs convoqueront une assemblée générale des souscripteurs du dit capital qui auront ainsi payé dix par cent d'icelui, aux fins d'élire les Directeurs de la dite Compagnie.

Si les Directeurs ne sont pas élus au jour fixé.

8. Si l'élection des Directeurs n'a pas eu lieu le jour fixé par le présent Acte, la Compagnie ne sera pas pour cela dissoute, mais les actionnaires pourront faire l'élection un autre jour, en la manière qu'il sera pourvu par règlement préalablement passé à cette fin par les Directeurs ou les actionnaires ; et tout ce que feront les Directeurs, jusqu'à ce que leurs successeurs aient été élus, sera valide et obligatoire pour la Compagnie.

Pouvoirs des Directeurs.

9. Les Directeurs de la Compagnie auront pouvoir et autorité de faire, amender, révoquer et refaire tous tels règlements, règles, résolutions et statuts, qui leur paraîtront convenables et nécessaires, concernant la bonne administration de la Compagnie, le nombre de ses Directeurs, leur qualification, leur quorum, leur convocation ; l'acquisition, ordonnance et disposition de son capital, de ses propriétés et effets, et de ses affaires et commerce ; l'entrée en convention et contrats avec des municipalités ou autres corporations ou individus ; la déclaration et paiement des dividendes ; la forme et l'émission de capital, certificats, transports et enrégistrement ; le partage et la forfaiture du capital ; la convocation des assemblées spéciales et générales de la Compagnie ; la nomination, destitution et salaires de tous les employés, agents, commis, ouvriers et serviteurs de la Compagnie ; et en général pour faire tout ce qui pourra être nécessaire pour atteindre les fins et exercer

exercer les pouvoirs conférés à la Compagnie ; mais rien de contenu dans la présente clause ne donnera à la Compagnie le pouvoir de transférer le bureau principal de la dite Compagnie ailleurs que dans la Ville de Winnipeg.

10. La Compagnie pourra acheter, louer, posséder, acquérir et transférer tous les biens meubles et immeubles nécessaires pour effectuer les opérations des affaires de la Compagnie, pourvu que la valeur annuelle des dites terres n'excède en aucun temps la somme de cinq mille piastres.

Limitation des terres qu'elle pourra posséder.

11. Le capital de la Compagnie sera considéré comme bien-meuble, et pourra être transporté en la manière que les Directeurs fixeront par règlements.

Le Capital de la Compagnie sera considéré comme bien-meubles.

12. La Compagnie est par le présent autorisée à augmenter son capital à un million de piastres, si les Directeurs le jugent à propos, et telle augmentation sera décidée par le vote des actionnaires ou leurs procureurs représentant les trois quarts des actions, à une assemblée qui sera convoquée par les Directeurs, par avis en la manière mentionnée dans la clause cinq du présent Acte.

Augmentation de Capital.

13. Les Directeurs de la Compagnie pourront, de temps à autre, emprunter pour les affaires de la Compagnie, toute somme ou sommes d'argent n'excédant pas en tout les deux-tiers du montant du capital payé, et actuellement employé dans ses transactions, en émettant des bons ou débentures pour des sommes de pas moins de cent piastres, à tels termes et conditions qu'ils jugeront à propos, et pourront affecter toute propriété, revenu de propriété, ou partie d'iceux, pour le remboursement des argents ainsi obtenus ou empruntés, et le paiement des intérêts sur icelles ; pourvu toujours que le consentement des trois quarts en valeur des actionnaires de la dite Compagnie, ait été au préalable obtenu à une assemblée spéciale convoquée par avis comme susdit, et tenue à cette fin ; pourvu aussi, que la dite Compagnie ne soit en aucun temps autorisée à emprunter aucune somme excédant les deux tiers du montant du fonds capital alors payé.

Emission de bons ou débentures.

14. La dite Compagnie aura pouvoir et autorité de devenir partie à des billets promissoires et lettres de change pour des sommes de pas moins de cent piastres ; et tout tel billet promissoire fait ou endossé, ou toute telle lettre de change tirée, acceptée ou endossée par le Président ou le Vice-Président de la Compagnie, et contresigné par le secrétaire et le Trésorier de la dite Compagnie, et en vertu d'une autorisation du quorum des Directeurs, engagera la dite Compagnie ; et tout tel billet promissoire ou lettre de change ainsi fait sera présumé avoir été fait par autorité compétente jusqu'à ce que le contraire soit établi, et il ne sera nécessaire dans aucun cas que le sceau de la dite Compagnie soit apposé à tel billet promissoire ou lettre de change, et ni le Président, ni le Secrétaire ni le Trésorier ne sera individuellement responsable du montant, à moins que tels billets promissoires ou lettres de change n'aient été émis sans la sanction et l'autorité du Bureau des

Des billets promissoires pourront être émis— Comment signés.

Directeurs

Directeurs tel que pourvu et statué par le présent Acte ; pourvu cependant, que rien dans la présente clause ne soit interprété de manière à autoriser la dite Compagnie à émettre aucun billet ou lettre de change payable au porteur, ou avec intention de les mettre en circulation comme argent ou comme les billets de banque.

Responsabilité des Actionnaires.

15. Que nul actionnaire ne sera responsable pour plus que le montant de ses actions souscrites et non encore payées.

Capital qui devra être souscrit dans l'espace de deux ans.

16. Le présent Acte et toutes ses dispositions deviendront nuls et de nul effet, à moins que deux cents mille piastres du dit fonds-capital de cinq cents mille piastres n'aient été souscrites, et dix par cent sur icelui n'aient été payés et déposés dans quelque banque incorporée ou institution financière dans cette Province, et qu'un certificat à cet effet n'ait été déposé entre les mains du Secrétaire Provincial, dans les deux ans qui suivront la passation du présent Acte.

La Compagnie devra avoir un Agent en cette Province à qui les procédés pourront être assignés.

17. La Compagnie, par ses Directeurs ou autrement, nommera un agent spécial ou un gérant, résidant en cette Province, à qui la signification de tous procédés, avis ou autres documents sera faite et sera considérée être une signification suffisante à la Compagnie, et le nom et l'adresse de tel agent seront déposés entre les mains du Régistrateur des Titres pour le Comté où les principaux travaux de la Compagnie seront situés ; à défaut de telle nomination, ou dans le cas d'absence ou de décès de l'agent, les procédés, avis et documents pourront être signifiés à tout officier de la Compagnie, ou à défaut de tel officier ou employé, pourront être affichés sur quelqu'une des bâtisses principales de la Compagnie, et telle signification ou affiche sera considérée être une signification suffisante à la Compagnie.

CAP.

CAP. XXVII.

Acte pour amender l'Acte pour incorporer l'Evêque Catholique Romain de St. Boniface.

[*Sanctionné le 21 Février, 1872.*]

ATTENDU que le Très-Révérend Alexandre Taché, Archévêque Catholique Romain de St. Boniface, a, par sa pétition, reprensenté à la Législature que depuis l'incorporation de l'Evêque Catholique Romain de St. Boniface, par Acte passé à la dernière Session, son titre d'Evêque a été changé en celui d'Archévêque, et qu'il serait désirable d'amender le dit Acte d'Incorporation de manière a étendre à l'Archévêque les pouvoirs et obligations conférés au dit Evêque par l'Acte d'Incorporation susdit; et attendu qu'il est expédient d'accéder aux conclusions de sa pétition : A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de Manitoba, décrète ce qui suit : **Préambule.**

1. Le nom de "La Corporation Episcopale Catholique Romaine de St. Boniface," est par le présent amendé et la dite corporation s'appellera désormais : "La Corporation Archiépiscopale Catholique Romaine de St. Boniface." **Le titre sera changé.**

2. Le mot "Evêque" dans toutes et chacune les clauses et dispositions du dit Acte sera retranché et remplacé par le mot "Archevêque." **"Evêque," remplacé par "Archevêque."**

3. Tous les droits, pouvoirs et priviléges conférés au dit Evêque par l'Acte d'incorporation susdit, seront exercés et remplis par le dit Archevêque, à toutes fins que de droit ; mais rien de contenu dans le présent Acte n'aura l'effet de modifier, changer ou altérer en quoi que ce soit les droits et obligations de la dite corporation. **Confirmation de pouvoirs.**

4. Le présent Acte sera reputé un Acte Public. **Acte Public.**

CAP.

CAP. XXVIII.

Acte pour amender l'Acte pour incorporer le Collége de St. Boniface.

[*Sanctionné le 21 Février, 1872.*]

Préambule.

ATTENDU que le Collége de St. Boniface, a par sa pétition demandé que son Acte d'incorporation soit amendé, et qu'il est expédient d'accéder aux conclusions de sa pétition : A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de Manitoba, décrète ce qui suit :

Le mot " Evêque " se lira " Archevêque

1. Le mot " Evèque " dans toutes et chacune les clauses et dispositions de l'Acte passé à la dernière session et intitulé : " Acte pour incorporer le Collége de St. Boniface," est par le présent retranché et remplacé par le mot " Archevêque."

Acte Public.

2. Le présent Acte sera réputé un Acte public.

CAP. XXIX.

Acte pour incorporer les Dames Religieuses dites "Sœurs de la Charité de l'Hôpital Général de St. Boniface."

[*Sanctionné le 21 Février, 1872.*]

ATTENDU qu'il existe depuis plusieurs années dans cette partie de l'Amérique Britannique du Nord, formant aujourd'hui la Province de Manitoba, une communauté religieuse connue sous le nom de Sœurs de la Charité de l'Hôpital Général de St. Boniface, dont le but est de pratiquer les œuvres de la Charité Chrétienne et d'instrire la jeunesse ; et attendu que la dite communauté par l'intermédiaire de la Supérieure et des principales dignitaires ci-après mentionnées a représenté par sa Petition à la Législature en sa session actuelle, que l'incorporation de la dite communauté lui permettrait d'atteindre avec plus d'efficacité le but qu'elle se propose, et qu'elle a demandé à être incorporée conformément aux dispositions ci-après mentionnées : A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de Manitoba, décrète ce qui suit : **Préambule.**

1. Les Révérendes Sœurs Marie Rose Clapin, Supérieure de la dite Communauté, Hedwige Lafrance, Assistante, Justine Fisette, Maitresse des Novices, Mary Curran, Secrétaire, Mathilde Hamel, Econôme, Scholastique Gosselin, Doyenne, et telles autres personnes qui deviendront membres de la dite Communauté et qui rempliront les charges susdites et seront domiciliées dans la dite Province, seront et sont en vertu du présent Acte, constituées en Corporation sous le nom de "Sœurs de la Charité de l'Hôpital Général de St. Boniface." **Personnes incorporées.**

2. La dite Corporation aura succession perpetuelle, pourra ester en justice, et trois de ses membres, la Supérieure y comprise et présidente de droit, en formeront le *Quorum*, et elle aura plein pouvoir de faire et d'établir telles règles et constitutions, qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent Acte, qu'elle jugera utile et nécessaires, tant pour les œuvres de Charité Chrétienne que pour l'avantage de l'éducation et la régie de la Communauté, ainsi que pour la gestion et administration de toute propriété mobilière et immobilière appartenant ou devant appartenir à la Corporation, de plus, sous le nom de Corporation, elle aura le pouvoir d'acquérir et de posséder pour la dite Communauté toute propriété mobilière et immobilière qui pourra ci-après être vendue, cédée, échangée, donnée, léguée, octroyée à la dite Corporation, ou de vendre, aliéner, transporter ou louer toute telle propriété, à aucun titre que ce soit, suivant le cas, pourvu toujours **Pouvoirs de la Corporation.**

Limitation de propriété foncière.

toujours que l'étendue des terres possedées par la dite Corporation, en sus des immeubles qu'elle possédait lors de la passation du présent Acte, ne devra en aucun temps excéder deux mille cinq cents arpents.

Usages des biens.

3. Toutes les propriétés que possèdera en aucun temps la dite Corporation et les revenus qui y seront attachés, seront employés et exclusivement appropriés aux œuvres de Charité dont s'occupent les dites Revérendes Sœurs dans le Diocèse de St. Boniface et d'après les règles de leur Institut, à l'avancement de l'éducation, ainsi qu'à la construction, réparation et loyer des édifices nécessaires aux fins de la Corporation.

Des Rapports devront être faits.

4. Telle Corporation fera au Lieutenant-Gouverneur en Conseil de cette Province, lorsque de ce requis, un rapport de ses affaires pour l'année précédente, tel état indiquant les biens mobiliers et immobiliers et autres biens qu'elle possède en vertu du présent Acte, le chiffre des revenus qui en proviennent, le nombre des membres de la Corporation, celui des orphelins, orphelines, vieillars, infirmes et malades, secourus soit à domicile, soit à l'Hopital Général, ainsi que le nombre des élèves fréquentant les écoles des Révérendes Sœurs et le chiffre des écoles desservies par elles.

Acte Public.

5. Le présent Acte sera un Acte public.

INDEX

DES

STATUTS DE MANITOBA.

INDEX

DES

STATUTS DE MANITOBA.

Seconde Session, Premier Parlement, 35 Victoria, 1872.

Ecoles

Régie

COLDWELL ET CUNNINGHAM,
IMPRIMEURS,
WINNIPEG, MANITOBA.